



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

133^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 17 - 21.10.2015

Conseil directeur
Point 11b)

CL/197/11b)-R.2
19 octobre 2015

Comité des droits de l'homme des parlementaires

MAL/15 - Anwar Ibrahim

Rapport d'observation de procès en Malaisie

- **Partie 1 :**

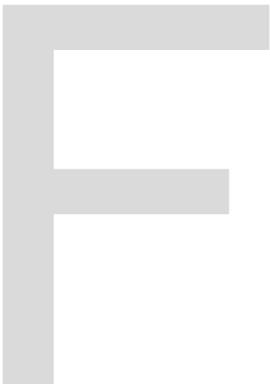
Rapport de M. Mark Trowell, Conseil de la Reine (Australie),
qui a observé pour le compte de l'Union interparlementaire l'appel interjeté
contre la condamnation de M. Anwar Ibrahim à cinq ans de prison pour sodomie -
audience du 10 février 2015 devant la Cour fédérale de Malaisie 2

- **Partie 2 :**

Observations sur le rapport de M. Mark Trowell présentées par
M. Datuk Ir Wee Ka Siong, parlementaire et Ministre dans le
Cabinet du Premier Ministre, lors de la 132^{ème} Assemblée de l'UIP
à Hanoï (28 mars – 1^{er} avril 2015)..... 11

- **Partie 3 :**

Réponse de M. Mark Trowell aux observations faites par
M. Datuk Ir Wee Ka Siong devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à la 132^{ème} Assemblée interparlementaire tenue à Hanoï
du 28 mars au 1^{er} avril 2015)..... 19



Rapport de M. Mark Trowell, Conseil de la Reine (Australie), qui a observé pour le compte de l'Union interparlementaire l'appel interjeté contre la condamnation de M. Anwar Ibrahim à cinq ans de prison pour sodomie -
Audience du 10 février 2015 devant la Cour fédérale de Malaisie

A. Dernière audience devant la Cour fédérale, le 10 février 2015

1. Les juges sont arrivés avec une quarantaine de minutes de retard; le public a été invité à saluer leur entrée et les cinq juges se sont installés tandis que M. Anwar Ibrahim regagnait rapidement son siège, situé immédiatement devant la galerie du public. Le président du tribunal s'est mis à donner lecture d'un résumé de la décision unanime de la Cour.
2. La lecture du jugement a pris deux heures mais la conclusion en est vite devenue évidente. Vu le raisonnement suivi, la Cour allait inévitablement confirmer la condamnation de M. Anwar. Cela n'a pas échappé à l'intéressé qui, de temps à autre, jetait un coup d'œil à ses avocats et partisans pour leur demander confirmation. Finalement, le président a conclu son exposé en maintenant la condamnation de M. Anwar et ce fut terminé.
3. L'avocat principal de M. Anwar, M. Gopal Sri Ram, s'est levé avec difficulté – il souffre d'arthrite de la hanche – et, pivotant sur son déambulateur, a demandé à la Cour d'entendre son client.
4. Le président du tribunal a acquiescé. M. Anwar s'est levé et, d'une voix douce, a commencé à lire les notes qu'il avait préparées; à mesure qu'il lisait, sa voix est devenue plus sonore et son rythme s'est accéléré. Il n'avait pas pris la parole pour reconnaître sa culpabilité ou exprimer des remords mais pour condamner le verdict et les juges.
5. Les juges ont commencé à s'agiter sur leurs sièges, visiblement mal à l'aise et déstabilisés par ce que disait M. Anwar. Le président s'est tourné vers Gopal Sri Ram qui était assis au premier rang des tables réservées aux avocats, s'exclamant que cela n'avait « rien d'une mitigation ». Sri Ram a répondu que M. Anwar ne faisait qu'exercer son droit de parole.
6. Pendant cet échange, M. Anwar a simplement continué de lire. Il était évident que le président du tribunal ne pouvait tolérer cela plus longtemps; il s'est levé d'un bond et est sorti rapidement de la salle, suivi de ses collègues.
7. Visiblement, M. Anwar était résolu à continuer. Il savait qu'il n'aurait qu'une seule chance et il n'allait pas la laisser passer. Il a continué à lire en haussant la voix en signe de défi.
8. Au cri de « Jamais ne se rendre », les partisans de M. Anwar ont scandé à l'unisson la devise de son parti : « Reformasi, Reformasi ». Cela tournait au chaos quand la police et les huissiers ont tenté de rétablir l'ordre.
9. Les juges ne sont pas revenus avant une trentaine de minutes. M. Anwar a passé ce temps à téléphoner avec son mobile pour donner des interviews et s'entretenir avec ses plus chauds partisans.
10. Lorsque l'audience a repris, le président du tribunal a annoncé que la Cour ne donnerait pas droit à l'appel du ministère public qui trouvait la sentence insuffisante, et a confirmé la condamnation à cinq ans d'emprisonnement prononcée par la Cour d'appel.
11. La Cour a levé la séance mais personne ne semblait pressé de s'en aller. M. Anwar a fait le tour de la salle pour remercier ses avocats et ses partisans et embrasser sa famille qui était visiblement peinée. Certains de ses proches pleuraient. Quarante minutes plus tard, il est sorti du prétoire par une porte latérale, encadré par plusieurs agents de police.
12. Dans l'intervalle, les partisans de M. Anwar s'étaient déplacés vers l'arrière du bâtiment pour dire adieu à leur leader et étaient massés le long de la route qui part de la sortie du palais de justice.

Des agents de police en uniforme bleu marine étaient alignés des deux côtés de la route pour contenir la foule.

13. Le gouvernement se sert de l'unité de la Réserve fédérale (Federal Reserve Unit - FRU) comme de force anti-émeute en cas de troubles civils. Cette unité utilise d'énormes véhicules blindés rouges pour transporter les troupes et est équipée de canons à eau à haute pression. Les membres de cette unité portent des bérets rouges ou des casques anti-émeute rouges et sont armés de boucliers et de matraques. Ce jour-là, certains d'entre eux portaient des armes à feu automatiques.

14. La police ordinaire avait déjà frayé un chemin aux véhicules de la FRU pour leur permettre de quitter le palais de justice mais, pour une raison inconnue, la FRU a décidé de ne pas opposer aux manifestants une phalange compacte de policiers anti-émeute armés de boucliers et de matraques. Ensemble, ils ont marché en direction de la foule en tapant sur leurs boucliers anti-émeute avec leurs matraques. Des canons à haute pression ont été utilisés pour disperser la foule, mais très brièvement et sans doute plus à titre d'avertissement qu'autre chose.

15. C'était très spectaculaire, et tout à fait inutile, comme l'a reconnu devant moi un des agents gradés de la police ordinaire. Cela a provoqué quelques petites escarmouches dans la foule et quelques sarcasmes de sa part mais ce fut tout. La foule s'est vite rendu compte que l'on avait emprunté une autre issue pour emmener M. Anwar loin du palais de justice et, peu à peu, elle s'en est allée.

B. Commentaire

16. Le jugement unanime de la Cour fédérale du 10 février rejetant l'appel de M. Anwar et confirmant la condamnation à cinq années d'emprisonnement sera sans doute analysé et disséqué en détail par d'autres.

17. Cependant, il est de mon devoir de donner au moins une brève impression sur ce jugement. Ce que j'en dirai n'est nullement une analyse exhaustive de tous les points traités par la Cour; je me limiterai aux questions essentielles.

18. Franchement, le jugement n'était pas convaincant et n'a pas fourni une analyse détaillée des faits sur lesquels il reposait. Il s'appuyait sur deux conclusions, à savoir premièrement, que M. Mohd Saiful était un témoin crédible et qu'il fallait le croire et, deuxièmement, que ses allégations étaient corroborées par des preuves indépendantes, en particulier le matériel ADN qui prouvait qu'il y avait eu pénétration anale de la part de M. Anwar.

19. En parvenant à ces conclusions, la Cour a rejeté ou ignoré des éléments qui faisaient sérieusement douter de la crédibilité du plaignant et de la fiabilité des preuves sur lesquelles se fondait l'accusation.

C. Crédibilité du témoin principal (M. Mohd Saiful)

20. La Cour a repris à son compte la conclusion du juge de première instance – également acceptée par la Cour d'appel – à savoir que M. Mohd Saiful était un témoin honnête et crédible.

21. Si le juge de première instance a pu être de cet avis à la fin de la présentation du dossier par l'accusation, c'était avant que la défense ne produise ses preuves. C'était aussi – et ce n'est pas négligeable – avant que les experts de la défense n'expriment de sérieux doutes dans leurs témoignages sur la fiabilité et l'intégrité des preuves ADN.

22. Lorsque tous les éléments de preuve ont été présentés à la Cour et que le juge de première instance a dû trancher la question capitale de savoir si le ministère public avait établi la culpabilité de M. Anwar, il a, à juste titre, pris la précaution de dire qu'il avait besoin de rechercher des preuves indépendantes qui corroborent les allégations de M. Saiful. Il a conclu qu'il ne pouvait pas se fier à celles-ci. Il a acquitté M. Anwar parce qu'il ne pouvait pas être certain de sa culpabilité.

23. La Cour d'appel ne pouvait rien ajouter de plus parce que – comme la Cour fédérale l'a fait remarquer – le juge de première instance était le mieux placé pour observer et évaluer la crédibilité de M. Saiful. Mais cette évaluation devait reposer sur l'ensemble des éléments de preuve.

24. La Cour fédérale était convaincue que M. Saiful était crédible et qu'il fallait le croire parce que « il n'aurait pas pu décrire (les actes sexuels) à moins d'y être et d'avoir vécu cette épreuve ». Le jugement allait plus loin, disant que « des détails infimes relatés par le principal témoin (M. Saiful) faisaient que son témoignage sonnait vrai car, à moins d'avoir personnellement vécu l'incident, il n'aurait pas été en mesure de relater les (faits) et l'acte sexuel avec autant de minutie ».

25. C'est une explication possible mais pas la seule. Une personne a bien des moyens d'acquérir des connaissances qui dépassent son expérience. De nos jours, chacun a accès à un large éventail de sources d'information. L'Internet, par exemple, est plein de sites pornographiques qui montrent explicitement toutes sortes d'actes sexuels. Qui est mieux placé qu'un jeune pour explorer ces sources d'information qui sont facilement accessibles ?

26. Par ailleurs, les jeunes aujourd'hui sont bien informés et prêts à discuter de sujets que leurs parents n'auraient jamais abordés. En outre, un jeune peut en savoir plus sur la sexualité et avoir plus d'expérience dans ce domaine que des personnes des générations précédentes.

27. Il n'est pas difficile de savoir que l'introduction d'un objet, quel qu'il soit, dans l'anus peut faire mal et qu'un lubrifiant, utilisé par les hommes comme par les femmes pour l'acte sexuel, facilite la pénétration.

28. Il était aussi possible que M. Saiful ait déjà eu des expériences sexuelles avec d'autres hommes. Les échantillons du rectum supérieur prélevés sur lui par les médecins ont donné des résultats mitigés en matière de profil ADN. Outre l'ADN identifié comme étant celui de M. Anwar « homme Y », l'échantillon contenait aussi le profil ADN d'un troisième homme non identifié, ce qui laissait à penser que M. Saiful avait eu des relations sexuelles anales avec cet homme avant que les échantillons ne soient prélevés.

29. La Cour a accepté l'explication de la chimiste d'Etat, le Dr Seah Lay Hong, qui a déclaré que le résultat faisant apparaître un troisième homme n'était rien d'autre qu'un « bégaiement », autrement dit une aberration, ce que les experts de la défense n'avaient pas accepté. Le Dr Brian McDonald n'avait pas été convaincu du tout par cette explication.

30. Ce profil ADN mitigé avait fait entrevoir la possibilité que des relations sexuelles anales ne soient pas une expérience nouvelle pour M. Saiful et que, s'il en était ainsi, il aurait été capable de décrire l'acte sexuel de manière convaincante.

31. La Cour fédérale était également convaincue que M. Saiful disait la vérité parce que « il faut beaucoup de courage à un jeune homme comme le principal témoin (M. Saiful), pour déposer une plainte aussi infamante contre un homme politique bien connu comme (M. Anwar). Sachant qu'une telle allégation pouvait rejallir sur lui, nous ne pouvons ignorer les conséquences néfastes qu'une allégation aussi grave pourrait avoir, sa vie durant, sur le principal témoin et sa famille, même s'il est établi qu'il a dit vrai ».

32. La Cour semblait vouloir dire qu'une allégation avancée dans de telles circonstances avait plus de chances d'être vraie. Il faut effectivement du courage pour porter plainte et maintenir sa plainte jusqu'au bout, mais l'expérience nous dit que parfois les plaignants portent des accusations mensongères et que leur version est parfois rejetée.

33. Le fait de porter plainte pour agression sexuelle peut rendre le plaignant plus crédible mais la loi dit que cela ne fait pas de l'accusation une vérité. Les accusations d'agression sexuelle sont les plus faciles à porter mais les plus difficiles à réfuter.

34. En effet, l'acte sexuel supposé se passe d'ordinaire en privé, sans témoin indépendant et c'est en fait la parole de l'une des parties contre la parole de l'autre. C'est pour cette raison que, par précaution, la loi conseille au juge de rechercher des preuves indépendantes qui corroborent l'accusation.

35. La Cour a abordé quelques points soulevés par la défense pendant le procès en appel, avant de décider qu'ils n'étaient pas pertinents ni essentiels « au vu d'autres preuves irréfutables », faisant manifestement allusion aux preuves ADN. Cependant, si des faits particuliers, isolés, peuvent ne pas être concluants, rapprochés d'autres faits, ils entament la crédibilité de M. Saiful.

36. Considérons les éléments suivants qui affectent directement sa crédibilité :

- La Cour n'a pas fait mention de la liaison qu'a eue M. Saiful avec un membre de l'équipe du ministère public pendant le procès, mais a évoqué la possibilité d'une collaboration entre eux. Cela a rejailli sur le dossier de l'accusation et a affecté la crédibilité du témoin.
- Les rencontres entre M. Saiful et M. Najib Razak, alors Vice-Premier Ministre, au domicile de ce dernier et les entrevues et communications secrètes avec des responsables de la police quelques jours seulement avant l'agression sexuelle présumée évoquaient la possibilité d'une collusion dans le but de fabriquer des preuves contre M. Anwar.
- M. Mohd Najwan Halimi (témoin n°6) était un ami de M. Saiful. Ils s'étaient connus à l'université. Il a déclaré que pendant ses études, M. Saiful était pro-Barisan et « détestait M. Anwar ». Il a dit avoir vu une photographie de M. Anwar postée par M. Saiful sur le réseau social avec la légende « Pemimpin Munafik » (« leader hypocrite »). Si la Cour a fait allusion à ce témoignage au procès, qui indiquait que M. Saiful avait un motif pour porter une accusation mensongère, elle n'en a pas tenu compte en évaluant la crédibilité de M. Saiful.
- M. Saiful a déclaré au procès qu'il avait apporté à l'appartement un tube de lubrifiant KY Gel car il s'attendait à avoir des relations sexuelles avec M. Anwar. Il a relaté comment ce lubrifiant avait été utilisé pendant l'acte sexuel. Il a alors produit un tube du lubrifiant et dit que c'était le tube qui avait été utilisé ce jour-là. C'était la première fois que la défense entendait parler. Ce tube ne figurait pas sur la liste des pièces à conviction relevées par la police et, lorsqu'il a été interrogé ce sujet, M. Saiful a prétendu que le commissaire de police, M. Pereira, lui avait demandé de le garder pour plus tard, ce qui semble fantaisiste vu le caractère strict de la procédure policière relative aux pièces à conviction.
- M. Saiful a aussi déclaré au procès qu'en réaction à la douleur de la pénétration anale, il avait appuyé sur le tube de lubrifiant. Il pensait qu'une partie du contenu du tube avait pu se déverser sur le tapis (P49A). Aucun tapis n'a été trouvé dans l'appartement dans lequel l'acte présumé avait eu lieu; il se trouvait dans un autre appartement. La Cour fédérale a constaté que l'accusation n'en avait jamais expliqué les raisons mais a estimé que ce « n'était pas une preuve essentielle ... au vu d'autres preuves irréfutables ». Elle a également constaté qu'il n'y avait « pas de preuve concluante que le lubrifiant s'était renversé sur le P49A », mais le tapis n'a jamais été analysé pour découvrir la présence éventuelle de lubrifiant. Cette pièce à conviction aurait pu être importante car elle aurait corroboré la version de M. Saiful. Le fait que le tapis n'ait pas été analysé porte à croire que la police ou l'accusation n'en avait jamais entendu parler avant que M. Saiful le mentionne au procès.
- M. Saiful a prétendu qu'il ne s'était pas lavé pendant 54 heures après l'agression sexuelle « pour préserver les preuves » de la pénétration sexuelle, mais il avait lavé les vêtements qu'il avait portés ce jour-là. De plus, il prétendait être un musulman pratiquant; or, sa religion l'oblige à se laver ('wadu') avant les prières et avant de toucher au Coran et d'en lire des passages. Le Dr Mohd Razali Ibrahim a constaté que le rectum inférieur de M. Saiful ne contenait pas de selles lorsqu'il l'a examiné à l'Hôpital de Kuala Lumpur (HKL). Il a expliqué que cela n'indiquait pas nécessairement qu'il avait déféqué mais que cela pouvait contredire les déclarations de M. Saiful qui avait affirmé ne pas avoir déféqué du tout. La Cour n'a fait aucune mention de ces incohérences manifestes.
- Le Dr Mohd Osman a été le premier médecin à examiner M. Saiful à l'Hôpital Puswari. C'était un témoin matériel mais il n'a pas été cité par l'accusation qui ne voyait pas en lui un témoin sincère. Sans doute parce qu'il s'était rappelé que M. Saiful lui avait dit qu'un objet en plastique avait été inséré dans son anus. La défense a fini par citer le Dr Osman, mais la Cour a rejeté son témoignage. Elle l'a fait, a expliqué le jugement, parce que M. Saiful a nié avoir dit cela au Dr Osman; il ne l'a pas dit aux médecins de l'Hôpital de Kuala Lumpur; et cela ne figure pas non plus dans la déclaration qu'il a faite à la police. Comme je l'ai dit dans un rapport précédent, le Dr Osman n'avait apparemment aucune raison de mentir. L'accusation n'a jamais suggéré lors du contre-interrogatoire qu'il avait un motif pour mentir et aucune allusion n'a été faite qui puisse même faire soupçonner qu'il ne disait pas la vérité.

- L'absence de lésion à l'anus et au rectum ne voulait pas dire qu'il n'y avait pas eu pénétration pénienne, mais contredisait l'usage de la violence et de la force lors de la pénétration anale, que M. Saiful avait décrite comme « laju dan rakus » (« brutale »).
- Le comportement de M. Saiful le lendemain de l'agression sexuelle présumée était un fait qui, s'il était admis, contredisait l'affirmation selon laquelle il avait été sodomisé sans son consentement. Pourtant, la Cour a simplement mentionné que la défense avait soulevé ce point, mais n'en a tenu aucun compte.

D. La « corroboration » (preuves indépendantes)

37. Pour reprendre les termes du jugement de la Cour : « la corroboration est une preuve indépendante qui met en cause l'accusé en le reliant ou en tendant à le relier à l'infraction pénale ». Dans les cas de délits sexuels, c'est un fait indépendant de l'accusation portée par le plaignant.

38. La loi n'exige pas que le témoignage d'un plaignant dans une affaire de délit sexuel soit corroboré mais la pratique et la prudence demandent normalement qu'il le soit.

39. Bien entendu, la nécessité de corroborer ou non dépendra des circonstances de chaque affaire et il y a des cas où un accusé peut être déclaré coupable sur le simple témoignage du plaignant. Mais en l'occurrence, le juge de première instance a estimé nécessaire de se rappeler les dangers de se fier au témoignage non corroboré d'un plaignant dans une affaire sexuelle.

40. La Cour fédérale, dans son jugement, a énuméré les preuves dites indépendantes sur lesquelles le juge de première instance s'est fondé pour donner foi au témoignage de M. Saiful. Elle a conclu que le juge de première instance avait raison de se fonder sur ces faits – de même que la Cour d'appel – et qu'elle n'avait aucune raison de marquer son désaccord avec cette conclusion.

41. A mon avis, elle aurait dû marquer son désaccord au moins avec certaines d'entre elles. Malheureusement, certains des faits sur lesquels s'est fondé le juge de première instance ne sont pas assimilables à une corroboration.

42. Ce sont les faits suivants :

- i) L'occasion qu'avait M. Anwar de commettre le délit. M. Anwar a prié son chef de cabinet de demander à M. Saiful de prendre avec lui une enveloppe qu'il avait oubliée et de la lui apporter à l'immeuble de copropriété le 26 juin 2008. Les enregistrements du système de télévision en circuit fermé ont confirmé qu'il étaient là tous les deux l'après-midi en question mais rien ne prouve que M. Saiful ait jamais été dans l'appartement où l'acte supposé aurait été commis (appartement 11-5-1). De plus, la loi stipule que l'occasion seule n'est pas assimilable à une corroboration.
- ii) La version donnée par M. Saiful aux médecins qui l'ont examiné au HKL : il leur a dit qu'une personnalité politique bien connue l'avait pénétré lors d'un rapport sexuel et qu'il y avait eu éjaculation. M. Saiful ne pouvait pas corroborer ses propres dires. Ce n'était pas une preuve indépendante parce qu'elle reposait sur ce qu'il avait dit et non sur des preuves matérielles indépendantes de lui. Cette version pouvait être utilisée tout au plus comme « plainte récente » – une exception à la règle du oui-dire – qui ne pouvait que renforcer sa crédibilité.
- iii) Les constatations des médecins concernant l'absence de cicatrice, de fissure ou d'autre trace de lésions récentes sur les régions externes de l'anus de M. Saiful cadraient avec l'utilisation d'un lubrifiant évoquée par M. Saiful. L'absence de lésion était un fait neutre et ne pouvait pas servir à prouver qu'un lubrifiant avait été utilisé ou que c'était la raison de l'absence de lésion. De même, la défense ne pouvait pas faire valoir que l'absence de lésion prouvait qu'il n'y avait pas eu pénétration. C'était aller trop loin dans la spéculation.

43. Il y avait des faits sur lesquels la Cour fédérale s'est aussi fondée et qui, s'ils étaient établis, pouvaient corroborer la version de M. Saiful :

- i) le prélèvement d'échantillons rectaux et anaux par les médecins et la présence de sperme corroboraient incontestablement la pénétration d'un pénis dans son anus.

- ii) la correspondance entre l'ADN de M. Anwar prélevé sur les objets mis sous scellés et le profil ADN de « l'homme Y » obtenu à partir de l'échantillon extrait du rectum de M. Saiful. Elle aussi corroborerait sans nul doute la version de M. Saiful qui affirme avoir été pénétré par M. Anwar.

E. Les preuves ADN

44. Les preuves ADN ont été le facteur clé sur lequel la Cour fédérale s'est fondée pour déclarer M. Anwar coupable et qui prouvait, selon elle, l'acte de sodomie. C'étaient, si elles étaient établies, des preuves indépendantes, capables de relier M. Anwar à l'infraction pénale et de corroborer la plainte de M. Saiful pour sodomie.

45. La Cour s'est appuyée sur le témoignage d'expert de la chimiste d'Etat en chef, le Dr. Seah Lay Hong, qui a procédé à l'analyse des échantillons biologiques que lui avait remis le commissaire Pereira, et qui les a comparés au profil ADN établi à partir des objets pris dans la cellule de M. Anwar.

46. La fiabilité et l'intégrité des preuves ADN ont été contestées par le témoignage de deux experts, le Pr Wells et le Dr McDonald. Ils ont soulevé de sérieux doutes quant à la manière dont les échantillons biologiques avaient été traités et conservés; dont le laboratoire avait procédé à l'extraction de l'ADN; et, connaissant l'histoire de ces échantillons, à la manière dont le Dr. Seah avait interprété les résultats.

F. Les avis des experts de la défense sont rejetés parce que ce ne sont pas eux qui ont procédé aux tests ADN

47. La Cour a rejeté le témoignage d'expert du Pr Wells et du Dr McDonald parce que :

- a) contrairement à la chimiste d'Etat, ils n'avaient procédé à aucun test sur les échantillons; et que
- b) contrairement aux chimistes d'Etat, ils n'avaient pas passé d'examen attestant de leurs capacités de spécialistes depuis plusieurs années.

48. Cette réaction était hypocrite parce que les experts de la défense n'étaient pas des techniciens de laboratoire. Ils ont été appelés à témoigner à cause de leur compétence et de leur expérience en matière d'extraction et d'analyse de l'ADN et à donner leur avis sur l'adéquation et la fiabilité des tests effectués par la chimiste d'Etat.

49. Les deux experts ont soulevé des questions sérieuses auxquelles ni l'une ni l'autre des juridictions d'appel n'a donné de réponse satisfaisante. La Cour fédérale n'a pas rejeté le témoignage du Pr Wells et du Dr McDonald en les traitant d'« experts de salon » comme l'a fait la Cour d'appel – mais l'effet a été le même. C'était une manière peu convaincante de répondre aux éléments qu'ils avaient invoqués comme experts.

G. Dégradation des échantillons

50. La Cour fédérale a interprété la contestation par la défense de l'analyse ADN comme étant celle-ci : il n'aurait pas été possible de lire l'ADN en raison de la dégradation des échantillons qui, selon elle, s'était produite en raison du temps mis à analyser les échantillons et des conditions dans lesquelles ils avaient été conservés.

51. Souvenez-vous que les échantillons biologiques n'ont été analysés que 96 heures au moins après l'éjaculation et qu'ils n'avaient pas été conservés au congélateur, ce qui les aurait empêchés de se dégrader. Cela signifiait que les échantillons auraient dû être sensiblement dégradés; selon Wells et McDonald, les chances de trouver des cellules séminales étaient extrêmement faibles, sinon nulles.

52. La Cour fédérale a conclu que l'ADN était lisible en dépit de la dégradation. Elle a déclaré qu'elle se rangeait à l'avis du ministère public, à savoir que « il était faux et trompeur de conclure que la dégradation compromettrait l'établissement d'un profil ADN. Aussi concluons-nous que la dégradation n'a aucun effet sur l'établissement du profil ADN en l'espèce ».

53. Mais ce n'était pas du tout ce dont il s'agissait. On peut extraire de l'ADN d'un échantillon dégradé – tout dépend de l'étendue de la dégradation – mais en l'occurrence, ceux qui ont analysé les échantillons ont déclaré qu'au moment de l'analyse, ils étaient « intacts ». Les experts de la défense ont vu là simplement une contradiction avec l'histoire de ces échantillons, qu'ils connaissaient. Une éventualité leur est venue à l'esprit : il ne s'agissait pas des échantillons prélevés sur M. Saiful au HKL.

H. Rupture dans la chaîne de conservation des pièces à conviction

54. Les échantillons prélevés par les médecins ont été traités avec négligence, et de manière non professionnelle par la police. Contrairement à l'instruction des médecins qui lui avaient clairement spécifié de les congeler, le policier qui menait l'enquête, le commissaire Pereira, a placé les récipients contenant les prélèvements dans une armoire de classement où ils sont restés 43 heures.

55. Pereira a admis pendant le procès qu'en ne plaçant pas les prélèvements dans le congélateur du poste de police et en ne leur attribuant pas de numéro de conservation, il avait enfreint le règlement intérieur de la police, sur lequel la Cour s'est fondée pour justifier qu'il ouvre le sac contenant les échantillons.

56. A une question sur ce point que lui posait l'avocat de M. Anwar, M. Sankara Nair, Pereira a répondu au procès : « Oui, (les échantillons) auraient dû être conservés dans un endroit prévu à cet effet. J'ai enfreint la loi, mais c'était ma décision de le faire ».

57. Mais il a fait plus encore. Avant d'apporter les échantillons au laboratoire, il a ouvert le sac scellé qui contenait les récipients et les a réétiquetés.

58. Le juge de première instance avait raison de conclure que ce geste « n'était pas nécessaire puisque les réceptacles étaient déjà emballés et étiquetés par les experts qui avaient recueilli les échantillons. L'emballage, l'étiquetage et la mise sous scellés par les experts qui recueillent les échantillons n'ont pas d'autre objet que de préserver l'intégrité des échantillons et de la chaîne de conservation. »

59. On était aussi en droit de s'interroger sur l'intégrité du commissaire de police, M. Pereira, au moment d'analyser son comportement face aux échantillons biologiques. A l'audience précédente du procès en appel, la défense a informé la Cour d'appel qu'un élément négatif avait été découvert contre Pereira lors d'une audition devant la Commission malaisienne des droits de l'homme (SUHAKAM) en 2009 – qui, par hasard, était présidée à l'époque par M. Shafee Abdullah et qui avait conclu qu'il n'était pas un témoin sincère. Le jugement de la Cour fédérale a passé ce fait sous silence.

60. La Cour fédérale a néanmoins justifié le comportement de M. Pereira, disant qu'il n'avait rien fait de plus que d'appliquer le règlement intérieur de la police qui ordonne de « marquer et étiqueter convenablement les pièces à conviction aux fins de leur identification en justice ». Elle a conclu qu'en ouvrant le sac contenant les échantillons, il avait fait preuve « de transparence dans ses actes » et que le laboratoire « n'a détecté aucune altération des sceaux apposés sur les pièces à conviction ».

61. J'estime que par ses actes, M. Pereira a compromis l'intégrité des échantillons et risqué de les contaminer. Il a rompu la chaîne de conservation. Cela aurait dû suffire à écarter complètement les preuves ADN.

62. Le point de savoir si l'on accepte ou non les preuves ADN dépend généralement de l'intégrité des échantillons biologiques, de la fiabilité des procédés d'extraction et de l'interprétation des résultats. Le témoignage d'expert du Pr Wells et du Dr McDonald conteste tous ces éléments et, dans mon esprit, cela suffit à susciter un doute raisonnable.

I. Preuve d'une conspiration politique ?

63. A l'audience en appel, la défense a avancé l'hypothèse selon laquelle M. Anwar serait poursuivi pour sodomie pour des raisons politiques. La Cour fédérale a admis que ni le juge de

première instance ni la Cour d'appel n'avait explicitement examiné ce qu'elle a appelé « la conspiration politique comme argument de la défense » et a dit que, « si cette thèse avait été acceptée ou si l'on y avait cru, M. Anwar aurait été en droit d'être acquitté ».

64. Cependant, la Cour a déclaré que la seule preuve d'une conspiration politique était celle qu'avait alléguée M. Anwar dans la déclaration qu'il avait faite sans serment et qui n'était « rien d'autre qu'un simple démenti ». En tant que tel, cette allégation n'était pas assimilable à une défense crédible, et la Cour a conclu que « la conspiration politique comme argument de défense reste une simple allégation qu'aucune preuve crédible ne vient corroborer. »

65. Mais outre la déclaration faite par M. Anwar dans le box des accusés, il y avait d'autres éléments qui pouvaient laisser penser à une collusion. Le jugement a détaillé les rencontres et communications que M. Saiful avait eues avec des « personnes en vue, y compris des adversaires de (M. Anwar) » avant et après l'agression sexuelle alléguée.

66. Ces détails provenaient du témoignage de M. Saiful au procès.

67. M. Saiful a déclaré qu'il avait rencontré M. Najib Tun Razak, alors Vice-Premier Ministre, au domicile de ce dernier le 24 juin 2008 et qu'il y avait été amené par le secrétaire particulier de M. Najib. Dans la maison se trouvait aussi l'avocat personnel de M. Najib, Shafee Abdullah, qui a prétendu ne pas avoir parlé à M. Saiful, mais avoir été dans la cuisine pour donner un avis juridique à l'épouse de M. Najib sur un autre sujet.

68. Ce même soir, il a rencontré en secret l'adjoint principal du préfet de police, Rodwin Mohd Yusof, dans un hôtel de Kuala Lumpur. Le lendemain, il a pris contact avec le chef de la police, M. Musa Hassan. M. Anwar a accusé par la suite M. Musa Hassan (qui dirigeait l'enquête de police contre M. Anwar en 1998, et que celui-ci a accusé d'avoir fabriqué, avec le Procureur général, M. Gani Patail, des preuves contre lui).

69. L'agression sexuelle aurait eu lieu dans l'après-midi du 26 juin 2008. Le lendemain, M. Saiful a rencontré un parlementaire chevronné et des cadres du parti au pouvoir. Toutes ces rencontres et conversations ont précédé sa plainte à la police, qui n'a pas été déposée que le 28 juin 2008.

70. M. Najib a commencé par nier avoir rencontré M. Saiful, mais il a été par la suite forcé de l'admettre, après l'apparition d'un photo montrant M. Saiful avec l'un de ses hauts fonctionnaires. Il a alors essayé d'expliquer qu'il s'agissait d'un renseignement à donner sur l'obtention d'une bourse, mais finalement, trois jours plus tard, le 3 juillet 2008, il a reconnu que M. Saiful était venu chez lui et lui avait alors révélé qu'il avait été sodomisé par M. Anwar.

J. The Star, 30 juin 2008; Agence de presse Bernama, 3 juillet 2008

71. Je ne sais pas s'il y a eu conspiration politique ou non. C'est à d'autres qu'il revient de se prononcer là-dessus. Mais les circonstances qui ont entouré l'agression sexuelle supposée sont toutes très suspectes. De toute évidence, les rencontres et communications avec des personnalités de la politique et de la police avant et après l'agression ont tout à voir avec M. Anwar.

72. Il y a encore un aspect curieux. Pourquoi, après s'être plaint à ces gens, M. Saiful est-il retourné à son emploi auprès de M. Anwar où il pouvait s'attendre à subir de nouvelles agressions sexuelles ? Il n'avait pas besoin d'y retourner puisqu'il avait déjà signalé ce qui s'était passé. Cela n'a pas de sens.

73. Karpal Singh m'a dit que ces réunions avaient pour objet de s'assurer qu'il y avait suffisamment de preuves pour faire condamner M. Anwar. Il a dit que tout avait été prémédité et arrangé pour qu'une accusation mensongère résiste à l'examen approfondi qui suivrait à coup sûr, une fois que M. Saiful aurait porté plainte à la police.

74. Cependant, des soupçons ne suffisent pas. Les preuves étaient-elles suffisantes pour établir l'infraction au-delà de tout doute raisonnable ? C'est à cela qu'il convient de juger si l'infraction a été commise ou non. Pour les raisons brièvement exposées dans mon rapport, je pense qu'elles ne l'étaient pas et que M. Anwar aurait dû être acquitté.

K. Grâce royale

75. Depuis la condamnation et l'incarcération de M. Anwar, sa famille a introduit un recours en grâce devant le Yang di-Pertuan Agong, mais ce recours n'a guère de chances d'aboutir. Il ne repose pas sur un aveu de culpabilité de M. Anwar mais explique que son incarcération résulte d'une erreur judiciaire. Etant donné la décision de la Cour fédérale, M. Anwar a peu de chances de bénéficier d'une grâce royale.

76. M. Anwar doit purger au moins les deux tiers de sa peine de cinq ans, soit 40 mois. Il peut ensuite bénéficier d'une libération conditionnelle mais la libération est à la discrétion de la commission de l'application des peines. Il devra attendre encore cinq ans avant de pouvoir siéger au parlement, de sorte qu'en réalité il est écarté de la vie politique pour dix ans.

L. Révision de la décision de la Cour fédérale

77. Le droit malaisien stipule que l'article 137 du Règlement de la Cour fédérale habilite la Cour à réviser ses propres décisions. Les avocats de M. Anwar ont indiqué qu'ils déposeraient une demande dans ce sens, qui sera fondée de toute évidence sur ce qu'ils croient être une erreur judiciaire.

78. Cependant, la Cour fédérale a déjà réfléchi aux limites de son pouvoir de révision dans l'affaire Anwar Ibrahim, lorsque la défense lui a demandé de réviser sa décision de faire droit à l'appel du ministère public contre la divulgation d'informations au procès.

79. La requête a été entendue le 25 février 2010 et, au terme de l'audience, la Cour fédérale l'a rejetée, statuant que même si la Cour a le pouvoir de réviser ses propres décisions, elle n'était pas convaincue qu'il y eût des raisons exceptionnelles justifiant une telle révision. Elle a également estimé que l'affaire ne se prêtait pas à une révision et qu'il fallait que les procès aboutissent à un moment ou un autre à des décisions définitives.

80. Les avocats de M. Anwar devront donc convaincre la Cour qu'il y a des circonstances exceptionnelles justifiant la révision de sa décision, ce qui sera difficile, la Cour ayant été d'avis dans le passé que ses conclusions, là où elles sont contestées, en droit ou en fait, ne sont pas susceptibles de révision.

28 février 2015

Observations sur le rapport de M. Mark Trowell, Conseil de la Reine (Australie), présentées par Datuk Ir Wee Ka Siong, parlementaire et Ministre dans le Cabinet du Premier Ministre, lors de la 132^{ème} Assemblée de l'UIP à Hanoï (28 mars – 1^{er} avril 2015)

C. Crédibilité du témoin principal (M. Mohd Saiful Bukhari)

1. Le juge d'instance a estimé que le témoin principal, Saiful Bukhari (Saiful), était un témoin crédible car il a tenu bon, en répondant sans hésitation, face aux attaques incessantes portées par la défense contre sa version des faits, sa crédibilité et sa réputation pendant le contre-interrogatoire qui a duré sept jours. Il n'était pas interrogé par n'importe quel avocaillon membre du Barreau malaisien mais par l'un des avocats pénalistes les plus chevronnés et les plus connus de Malaisie, à savoir Karpal Singh et son équipe. La Cour d'appel a repris à son compte cette conclusion qui a été confirmée par la Cour fédérale. Il est important de noter que même le juge de la High Court (qui a initialement acquitté Anwar pour des raisons techniques) a estimé que Saiful était un témoin très crédible.

2. **Mark Trowell émet l'idée aux paragraphes 24, 25 et 26 de son rapport¹** que la description saisissante donnée par Saiful de l'incident ne peut être vraie et que Saiful s'est probablement inspiré de sites Web pornographiques. Cette opinion n'est étayée par aucune preuve ni aucun fait. Premièrement, cette possibilité n'a jamais été évoquée pendant le procès et la question n'a jamais été posée non plus à Saiful pendant le contre-interrogatoire et, deuxièmement, le témoignage de Saiful a été corroboré par des témoins crédibles et indépendants et concorde avec les preuves médicales et physiques. Alors, d'où Mark Trowell tire-t-il cette idée ? Son rapport est totalement biaisé et manque lui-même de crédibilité.

3. Il est pertinent de noter que la défense n'a jamais contesté que Saiful était avec Datuk Seri Anwar Ibrahim (Anwar) le 26.06.2008 à l'appartement 11-5-1 de l'immeuble Desa Damansara. Cette position est contraire à la position initiale de la défense, selon laquelle Anwar n'était pas là mais ailleurs. La défense n'a pas non plus contesté qu'Anwar favorisait Saiful, le choyait et lui accordait des privilèges dont d'autres membres de l'entourage du dirigeant de l'opposition ne pouvaient que rêver et qui étaient propres à susciter leur envie, ce qui gênait et embarrassait Saiful lui-même.

4. Malgré ses piètres qualifications, Saiful s'est vu confier la mission d'être le secrétaire particulier d'Anwar et attribuer un bureau personnel, aux dépens de membres plus anciens du personnel d'Anwar.

5. Il était généreusement rétribué par Anwar personnellement chaque fois qu'il se déplaçait avec lui à travers le monde. Anwar lui a ainsi offert un costume Brioni, inabordable si ce n'est pour les plus riches, pour le récompenser de sa loyauté. En fait, Anwar avait tellement confiance en Saiful que celui-ci avait accès au téléphone portable du dirigeant de l'opposition et pouvait répondre à des textos si nécessaire.

6. Ces faits n'ont pas été contestés par la défense et ne le sont toujours pas. Alors pourquoi toutes ces attentions d'Anwar ? Pourquoi entourer Saiful d'un tel luxe ? La seule explication plausible est qu'Anwar tentait de « séduire » Saiful et qu'il a par la suite exercé sur Saiful un ascendant irrésistible pour obtenir ses faveurs sexuelles.

7. A ce jour, la défense et Anwar lui-même n'ont donné aucune explication pour justifier un traitement aussi exceptionnel qui n'a de pareil que l'affection de César pour Auguste, et Saiful n'est certainement pas du même sang d'Anwar et n'en est pas un descendant.

8. **L'idée exprimée par Mark Trowell aux paragraphes 28, 29 et 30 de son rapport** que Saiful a pu avoir eu des expériences sexuelles avec d'autres hommes parce que les échantillons prélevés par les médecins dans son rectum supérieur avaient donné des résultats mitigés en matière de profil ADN, est certainement trompeuse et contraire aux preuves médico-légales et aux preuves ADN produites pendant le procès. L'avocat australien a omis de rapporter que les 16 loci d'ADN de l'homme Y trouvés dans les parties intimes de Saiful concordent tous parfaitement avec l'ADN d'Anwar extrait des objets utilisés dans sa cellule d'isolement. De plus, la manière dont Mark Trowell a

¹ Les numéros de paragraphe en gras renvoient au rapport de M. Mark Trowell.

rapporté les faits semble avoir été faussée en ce sens que les résultats mitigés en matière de profil ADN n'ont jamais concerné les échantillons prélevés dans le rectum supérieur, mais les échantillons prélevés dans la région périanale de Saiful (c'est-à-dire autour de son anus). La Cour fédérale a jugé que l'ADN de la troisième personne trouvé dans cette région pouvait être celui du premier médecin (Dr Mohd Osman) qui a examiné l'anús de Saiful sans porter de gants chirurgicaux ou même venir de l'utilisation par Saiful de toilettes publiques. Les trois autres échantillons prélevés à l'intérieur de l'anús de Saiful ne contiennent que l'ADN d'Anwar et de Saiful.

9. De plus, le profil dit mitigé est simplement dû à un allèle étranger trouvé dans le graphique du rapport ADN. Selon la chimiste spécialiste en ADN, le Dr Seah, ce n'est qu'un sous-produit de la ré-amplification de l'ADN, appelé « stutter » (bégaiement, en l'occurrence une aberration du langage de l'ADN) et rien de plus.

10. Hypothétiquement, même si Mark Trowell a raison (ce que nous nions), on ne peut nier que de l'ADN d'Anwar a été trouvé dans une partie intime de Saiful. L'idée que Saiful ait déjà eu des expériences sexuelles avec d'autres hommes n'y changerait rien et ne réduirait en rien les probabilités qu'Anwar ait commis l'infraction qui lui est reprochée sur la personne du principal témoin. En fait, on pourrait dire qu'une telle opinion est une simple diversion par rapport à la vérité des faits et rien de plus.

11. **Au paragraphe 36**, Mark Trowell énumère une longue liste de raisons pour lesquelles Saiful n'est pas crédible. Ces raisons peuvent être résumées comme suit :

- a) Saiful a eu à un moment donné une relation romantique avec un membre de l'équipe du ministère public;
- b) Saiful a rencontré Datuk Seri Najib Razak, alors Vice-Premier Ministre, au domicile de ce dernier quelques jours seulement avant les faits allégués;
- c) un ami d'université de Saiful a prétendu que ce dernier détestait Anwar;
- d) Saiful a tardé à remettre à l'enquêteur Judy Pereira le tube de lubrifiant KY Gel utilisé pendant les faits;
- e) le tapis de l'appartement où les faits se seraient produits a été trouvé dans l'appartement 11-5-2 et non pas 11-5-1;
- f) Saiful ne s'est pas lavé pendant 54 heures après l'agression sexuelle pour préserver les preuves de la pénétration sexuelle;
- g) le premier médecin à avoir examiné Saiful, le Dr Mohd Osman, a déclaré que Saiful lui avait dit qu'un objet en plastique avait été inséré dans son anus;
- h) l'absence de lésion à l'anús et dans le rectum de Saiful;
- i) le fait que Saiful ait tardé à porter plainte à la police.

Mark Trowell semble enclin à ne pas présenter les faits dans leur intégralité, en particulier à ne pas les présenter tels qu'appréciés par le jugement détaillé et rigoureux de la Cour fédérale.

12. Nos réponses aux questions ci-dessus sont les suivantes :

- a) La relation romantique antérieure de Saiful avec un membre de l'équipe du ministère public est sans intérêt car elle n'a pas de rapport avec les faits et l'enjeu de l'affaire elle-même. Si elle prouve quelque chose, c'est que Saiful était un homme normal, sans tendance homosexuelle, et qu'il a été sodomisé, victime de la lubricité d'Anwar.
- b) Même si Saiful a rencontré Datuk Seri Najib Razak, alors Vice-Premier Ministre, quelques jours avant, cela ne change rien au fait que c'est Anwar qui a demandé à Saiful de venir à l'appartement 11-5-1. C'est Anwar qui a arrangé cette rencontre en tête à tête et c'est Anwar et personne d'autre qui a choisi pour cette rencontre un lieu d'habitation intime, accessible seulement à lui-même et à ceux auxquels il faisait le plus confiance. Ainsi le fait que Saiful ait rencontré le Vice-Premier Ministre d'alors quelques jours auparavant n'a aucune importance matérielle car le Vice-Premier Ministre était certainement étranger aux dispositions personnelles prises par Anwar. De plus, Saiful a expliqué qu'il l'avait rencontré simplement pour se plaindre

du harcèlement sexuel qu'Anwar avait déjà exercé sur lui en de nombreuses occasions. Le Vice-Premier Ministre lui a conseillé de porter plainte auprès de la police.

- c) L'ami d'université, Najwan Halimi, qui a déclaré que Saiful détestait Anwar, l'a fait en se fondant uniquement sur ce qu'il avait lu sur un compte Facebook qui serait celui de Saiful. Cependant, il n'y a pas de preuve pour corroborer cette déclaration ou pour démontrer l'existence de ce compte et prouver que c'était bien celui de Saiful et de personne d'autre. Cette preuve reste donc indirecte et, de ce fait, irrecevable. Disons en passant que Mark Trowell s'est trompé en désignant ce témoin de témoin N° 6 de l'accusation car c'était en fait un témoin de la défense. Mark Trowell fait donc preuve d'une négligence grossière ou tente de donner au témoin N° 6 de la défense plus d'importance qu'il n'en a vraiment.
- d) Le retard à remettre le tube de lubrifiant KY Gel n'est pas un élément matériel car personne ne conteste que le tube pris à Saiful soit le même que celui qui a été produit au tribunal; il n'y a donc pas eu de rupture de la chaîne de conservation qui pourrait porter à croire que les preuves ont été altérées ou fabriquées. De plus, qu'il s'agisse d'un tube ou d'un autre, c'est toujours du lubrifiant KY Gel. Pourquoi mettre en doute des preuves produites par Saiful ou par l'enquêteur ?
- e) Le tapis de l'appartement où les faits se seraient produits a été trouvé dans l'appartement 11-5-2 et non pas 11-5-1, simplement parce qu'il a été déplacé (selon les conclusions du ministère public) par le propriétaire desdits appartements, En. Hassanudin, à la demande d'Anwar qui craignait d'avoir plus de peine à réfuter les charges pesant contre lui si l'on trouvait le tapis exactement là où Saiful avait déclaré qu'il était. Mark Trowell a été négligent une fois encore. Saiful n'a jamais dit que le lubrifiant s'était déversé sur le tapis. Il a dit qu'il avait pu se déverser sur le tapis ou sur la serviette sur le tapis.
- f) Le fait que Saiful n'ait pas pris de bain pendant 54 heures n'a rien d'extraordinaire. Pourquoi la victime d'une agression sexuelle voudrait-elle détruire les preuves qui pourraient amener son agresseur à répondre de son acte devant la justice ? Mark Trowell induit en erreur de nouveau car Saiful n'a jamais dit qu'il n'avait pas pris de bain pendant 54 heures. Il a dit qu'il n'avait été à la selle pendant 54 heures.
- g) Le premier médecin à avoir examiné Saiful, le Dr Mohd Osman, n'est pas un témoin honnête et crédible car Saiful ne lui a jamais confié qu'un objet en plastique avait été introduit dans son anus. Le Dr Mohd Osman a par ailleurs modifié le rapport médical concernant Saiful un mois après avoir procédé à l'examen médical – il a reconnu ces faits – en insérant d'autres déclarations dans le rapport déjà établi, ce qui atteste de son manque d'honnêteté. De plus, trois autres médecins de l'Hôpital général de Kuala Lumpur (GHKL) ont déclaré que Saiful n'avait jamais rien dit à propos de l'introduction d'un objet en plastique dans son anus, ce qui contredit les dires du Dr Mohd Osman. La Cour fédérale a jugé à juste titre que le témoignage du Dr Mohd Osman n'était pas crédible. Il était témoin de la défense (d'Anwar).
- h) L'absence de lésion dans les parties intimes de Saiful a été expliquée par les trois médecins du GHKL comme un symptôme courant chez les personnes ayant été victimes de plusieurs agressions sexuelles étalées sur une certaine période. De plus, un gel lubrifiant a été employé. Saiful a expliqué qu'il avait été agressé sexuellement au moins neuf fois par Anwar pendant la période pendant laquelle il était son employé et qu'Anwar avait à chaque fois utilisé du lubrifiant.
- i) En ce qui concerne le retard mis par Saiful à porter plainte auprès de la police, c'est une réaction courante de la part de victimes d'agressions sexuelles, surtout lorsque l'agresseur est une personne auréolée d'un certain prestige parce que la plupart des victimes ont peur des retombées de leur plainte sur leur honneur, leur réputation et leurs moyens d'existence. Et de fait, les peurs de Saiful se sont concrétisées puisqu'il est devenu un objet de haine, d'animosité, a été ridiculisé aux yeux du public et a dû attendre huit des années avant d'obtenir gain de cause.
- j) En conclusion, il n'y a aucun doute que Saiful est un témoin crédible, à telle enseigne que l'avocat Mark Trowell n'a pas eu d'autre choix que de « remuer la boue ».

B. Rupture de la chaîne de conservation des pièces à conviction

1. **Mark Trowell prétend aux paragraphes 50 à 62** que les échantillons prélevés dans les parties intimes de Saiful ont été altérés, affirmation qui est incontestablement sans fondement, biaisée et relève d'un esprit tordu.
2. Il est donc important pour nous de souligner que lorsque les 12 échantillons ont été prélevés et emballés par les trois médecins du GHKL, ils n'étaient pas étiquetés ou marqués individuellement de manière à identifier avec suffisamment de précision la partie intime dont ils avaient été extraits. De plus, les 12 réceptacles contenant lesdits échantillons n'ont pas été placés dans des enveloppes individuelles avec l'étiquetage nécessaire mais placés tous dans un grand sac en plastique.
3. L'enquêteur, le commissaire Judy Pereira, a donc dû ouvrir le grand sac en plastique en le coupant pour enlever chacun des 12 réceptacles et placer chacun d'eux dans des enveloppes séparées comme le requiert le règlement intérieur de la police, partie D 102, paragraphe 7 (supports scientifiques).
4. S'il est nécessaire de se conformer audit règlement intérieur, c'est pour distinguer l'ordre et le groupe dont proviennent les pièces à conviction, par exemple un lieu de crime particulier, et éviter ainsi que la crédibilité et la fiabilité des pièces à conviction/échantillons ne soient contestées.
5. De plus, même si l'enquêteur a conservé lesdits échantillons dans l'armoire de son bureau pendant 43 heures avant de les remettre à la chimiste, le Dr Seah, cela ne veut pas dire que les échantillons se soient altérés ou dégradés au point d'empêcher d'en tirer le moindre résultat. Au contraire, comme les échantillons avaient déjà séché naturellement à l'air et avaient été placés dans des réceptacles sous vide, les risques d'une dégradation rapide étaient faibles.
6. En outre, même si l'enquêteur a ouvert la grande enveloppe pour séparer les réceptacles et les placer dans des enveloppes individuelles, aucune altération d'aucune sorte n'a pu être détectée sur les réceptacles eux-mêmes car les scellés enroulés autour des rebords de chaque réceptacle étaient intacts comme attesté par tous les médecins et la chimiste experte en ADN. Les scellés utilisés sont infalsifiables et uniques en ce sens qu'ils ne sont pas faits pour être reproduits ou dupliqués et qu'ils portent la signature du médecin et de Saiful.
7. Ainsi l'éminent juge de la High Court a manifestement fait erreur en pensant que le deuxième médecin, le Dr David Lawrence, avait déclaré que les scellés n'étaient pas infalsifiables alors que le Dr David Lawrence a en fait déclaré que les scellés des réceptacles étaient infalsifiables et que seul le scellé du grand sac en plastique ne l'était pas. Cette erreur a été la seule raison de l'acquiescement d'Anwar par la High Court et la Cour d'appel et la Cour fédérale ont eu la sagesse de ne pas la répéter.
8. Il est vrai que la Suhakam a jugé que l'enquêteur, le commissaire Judy Pereira, n'était pas un témoin honnête dans une autre enquête. Celle-ci n'a aucun rapport avec l'affaire d'Anwar; deuxièmement, le commissaire Judy Pereira n'a joué qu'un rôle purement formel dans l'affaire d'Anwar; il n'est en rien mêlé aux faits contestés. De plus, lors du contre-interrogatoire du commissaire par la défense, celle-ci n'a pas posé de question ni laissé entendre que le commissaire en question avait fabriqué des preuves et falsifié les échantillons pour faire condamner Anwar, ce qui a été fatal pour l'affaire d'Anwar.

E. Les preuves ADN

Réponse aux paragraphes 44, 45 et 46 du rapport :

Le rapport de Mark Trowell sur les preuves ADN peut être résumé comme suit :

1. Les experts en ADN cités par la défense, le Pr Wells et le Dr McDonald, ont témoigné et contesté la fiabilité et l'intégrité des preuves ADN et ont soulevé de sérieux doutes quant à la manière dont les échantillons biologiques avaient été traités et conservés, extraits et interprétés.
2. Il y a eu 12 échantillons (placés dans 12 réceptacles différents) mais seuls six étaient pertinents (ceux qui avaient été prélevés dans le rectum). Chacun des 12 flacons a été scellé par les médecins à l'Hôpital général de Kuala Lumpur et le médecin et Saiful ont apposé leurs initiales sur les scellés. Les

scellés ont été faits correctement en ce sens que les signatures du médecin et de Saiful occupent toute la surface du scellé. Les 12 échantillons ont été alors placés dans un sac en plastique qui peut être cacheté, ouvert et cacheté à nouveau. Ce sac réceptacle n'est pas un sac scellé au sens strict.

3. Lorsque le médecin de l'Hôpital général de Kuala Lumpur a remis ce sac à l'enquêteur, celui-ci a appliqué le règlement intérieur et placé chacun des 12 objets dans des enveloppes séparées. Il n'y a donc pas eu du tout d'altération de preuves car il a été prouvé que chacun des flacons individuels avait ses scellés intacts à son arrivée au laboratoire.

4. C'est pour cette raison que la Cour d'appel a pu décider de transformer l'acquittement prononcé par la High Court en verdict de culpabilité.

5. Sur la question de la fiabilité et de l'intégrité des preuves ADN, la Cour fédérale a fait les observations suivantes :

« [125] le témoin de l'accusation N° 5 (le Dr Seah) a confirmé dans son témoignage qu'elle n'avait pas détecté d'altération des scellés des pièces à conviction marquées B à B10. Nous concluons donc qu'il n'y a pas eu de rupture de la chaîne de conservation de ces pièces à conviction. Nous sommes donc d'accord avec la Cour d'appel pour estimer qu'il n'a pas été porté atteinte à l'intégrité des échantillons. »²

6. Si la Cour fédérale conclut à l'intégrité des échantillons, c'est parce que le médecin de l'Hôpital général de Kuala Lumpur, l'enquêteur et la chimiste ont déclaré sous serment que les échantillons étaient correctement étiquetés et scellés (paragraphe 19, page 9, de l'exposé des motifs) lorsqu'ils sont arrivés au laboratoire de la chimiste (témoin de l'accusation N° 5) (prière de se reporter aux paragraphes 123-126, page 67, de l'exposé des motifs de la Cour fédérale)³.

7. La Cour fédérale a reconnu en outre la crédibilité du témoin de l'accusation N° 5 (le Dr Seah) comme expert en ADN :

*« [172] Lorsque nous nous interrogeons sur la recevabilité des témoignages des témoins de l'accusation N° 5 et N° 6, force est d'abord de conclure que leur témoignage se range dans la catégorie des avis d'experts et que **nous n'avons aucun doute sur leur qualité d'experts.** »*

*« [173] Après avoir pris en compte la totalité des témoignages, ainsi que la discussion ci-dessus, nous concluons sans le moindre doute que **le requérant n'a pas réussi à discréditer les témoins de l'accusation N° 5 et N° 6. Il n'y a rien dans les déclarations de ces deux témoins auquel on ne puisse intrinsèquement ajouter foi.** »⁴*

F. Les avis des experts de la défense rejetés parce qu'ils n'ont pas procédé eux-mêmes aux tests ADN

Réponse aux paragraphes 47, 48 et 49 du rapport

1. Mark Trowell estime que la réaction de la Cour aux témoignages du Pr Wells et du Dr McDonald était hypocrite parce que les experts de la défense n'étaient pas des techniciens de laboratoire. La Cour fédérale n'a pas rejeté le témoignage du Pr Wells et du Dr McDonald en les traitant d'« experts de salon », mais l'effet a été le même.

2. Deux experts en ADN cités par l'accusation ont prouvé de manière incontestable qu'ils avaient non seulement les qualifications universitaires requises (le Dr Seah a fait son doctorat sur l'ADN) mais qu'ils avaient aussi l'expérience clinique voulue. Les experts australiens cités par Anwar n'ont jamais été des cliniciens. La Cour d'appel les a qualifiés d'« experts de salon ». En fait, le principal témoin de la défense, le Dr Brian McDonald, s'est révélé être un témoin non crédible dans son pays, l'Australie, dans trois affaires au moins, dans trois jugements écrits.

² Paragraphe 125, page 68, Motifs de la décision de la Cour fédérale.

³ Paragraphes 123-126, page 67, Motifs de la décision de la Cour fédérale.

⁴ Paragraphes 172-173, page 81, Motifs de la décision de la Cour fédérale.

G. Dégradation des échantillons

Réponse aux paragraphes 50, 51, 52 et 53 du rapport

1. Mark Trowell explique que ceux qui ont analysé les échantillons ont déclaré qu'au moment de l'analyse, ils étaient « intacts ». Les experts de la défense ont vu là une contradiction avec l'histoire de ces échantillons. Une éventualité leur est venue à l'esprit : il ne s'agissait pas des échantillons prélevés sur Saiful au GHKL.

2. La Cour fédérale a longuement élucidé la question de la dégradation des échantillons⁵. L'accusation n'a jamais prétendu que les échantillons étaient intacts. Cela ressort clairement du témoignage du témoin de l'accusation N° 5 (le Dr Seah). Elle a concédé lors de son contre-interrogatoire que les échantillons avaient subi une certaine dégradation mais a maintenu que l'important était de savoir si l'ADN était lisible malgré la dégradation. Si l'ADN est lisible, on peut en tirer des conclusions.

Les deux chimistes ont souligné qu'il pouvait y avoir eu une légère dégradation mais que les dégâts n'étaient pas de nature à détruire complètement l'ADN. S'il est possible de lire l'ADN, la dégradation n'a pas été suffisante pour détruire l'ADN. L'ADN est résistant. Dans une affaire australienne de viol et de meurtre, il s'est maintenu 13 ans et demi dans des conditions climatiques défavorables.

3. Le témoin de l'accusation N° 5 a affirmé en outre que les possibilités de contamination et de dégradation n'avaient pas altéré sa lecture des échantillons prélevés dans le rectum supérieur et le rectum inférieur. Elle a déclaré que le profil ADN obtenu à partir des prélèvements B7, B8 et B9 était clair et sans ambiguïté. Il était manifestement lisible. La dégradation n'a eu aucun effet sur le profil ADN obtenu à partir de ces échantillons.

4. Le témoin de l'accusation N° 6 a expliqué aussi qu'il y avait toujours une certaine dégradation des échantillons biologiques. Mais lorsqu'on procède à l'analyse de l'ADN et que l'on obtient des profils parfaits, cela signifie que, même s'il y a eu dégradation, elle n'était pas suffisante pour affecter la qualité de l'ADN. La Cour fédérale est d'accord avec l'accusation pour penser qu'il est faux et trompeur de conclure que, du fait de la dégradation, le profil ADN établi n'est pas fiable. La Cour a conclu qu'en l'occurrence, la dégradation n'avait eu aucun effet sur l'établissement du profil ADN.

I. Conspiration politique

Réponse aux paragraphes 63 et 64 du rapport

L'auteur du rapport s'est totalement fourvoyé sur ce qui a poussé la Cour fédérale à prendre la décision qu'elle a prise sur la déclaration qu'a faite Anwar dans le box des accusés et dans laquelle il a évoqué la question de la « conspiration politique ». Cette déclaration, qui était un déni pur et simple, n'était pas assimilable à une défense crédible.

Les juges de la Cour fédérale ont estimé que l'argument de la conspiration politique avancé par la défense restait pure allégation, n'étant corroboré par aucun élément crédible.⁶ C'est pour cette raison que la conspiration politique comme argument de la défense ne fait pas le poids. Le requérant n'a pas réussi à établir précisément les paramètres de cet argument, encore moins à apporter la preuve de ses allégations qui consistent simplement à se présenter comme victime et à dénigrer le gouvernement, le ministère public, la justice, etc.

Le mécanisme de fonctionnement d'une déclaration faite à partir du box des accusés échappe totalement à l'auteur du rapport. Comme elle n'est pas faite sous serment et que l'accusé ne peut pas être soumis à un contre-interrogatoire, on ne lui accorde que peu de poids, sinon aucun. Cela, l'auteur du rapport n'en tient aucun compte. Le requérant avait la possibilité de témoigner sous serment. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Il l'a fait dans le passé dans ses procès au civil.

⁵ Paragraphes 112-122, pages 62-67, Motifs de la décision de la Cour fédérale.

⁶ Paragraphe 205, Motifs de la décision de la Cour fédérale

L'auteur du rapport laisse entendre qu'il y a eu collusion, autrement dit que Saiful a rencontré nombre de personnalités haut placées, y compris le Premier Ministre Najib, pour peaufiner son idée d'agression sexuelle par Anwar.

Cependant, la Cour fédérale, dans son jugement, a traité crûment de la question des faits, par rapport auxquels le déni pur et simple opposé par le requérant a très peu de poids. Dans son jugement, la Cour fédérale relève notamment que Datuk Seri Anwar Ibrahim était sur les lieux du crime à l'heure matérielle et à la date indiquées dans l'acte d'accusation, que l'on a vu sa voiture entrer et sortir de la copropriété aux heures matérielles, comme en témoignent les enregistrements de la télévision en circuit fermé, que lui-même a été vu entrant dans l'ascenseur conduisant au 5^{ème} étage de l'immeuble et qu'on l'a vu plus tard quitter les lieux. Voilà quelques-uns des facteurs indiscutables produits comme preuves par l'accusation contre Anwar qui crie à la conspiration politique. Saiful n'est pas retourné à son emploi chez l'accusé après l'agression sexuelle, contrairement à ce qu'écrit l'auteur du rapport.

J. The Star, 30 juin 2008; Agence de presse Bernama, 3 juillet 2008

Réponse aux paragraphes 71-74 du rapport (The Star)

L'auteur Mark Trowell concède qu'il ne sait pas s'il y a eu conspiration politique ou non mais ajoute que les circonstances qui ont entouré l'agression sexuelle sont toutes très suspectes et que les rencontres et communications avec des personnalités de la politique et de la police avant et après l'agression ont tout à voir avec Anwar. L'auteur ne donne pas de détails et ne spécifie pas exactement ce qui s'est passé pendant ces rencontres mais fait de vagues allégations.

Il y a là trop de spéculations : l'auteur rapporte même ce que feu Karpal Singh lui a dit, à savoir que ces rencontres avaient pour objet de s'assurer qu'il y avait suffisamment de preuves pour faire condamner Anwar, comme si cela avait du poids, alors qu'il ne s'agit que de preuves indirectes qui ne sont pas recevables devant un tribunal.

La seule et unique réunion qu'il mentionne, au domicile du Vice-Premier Ministre, M. Najib, est présentée sous un jour très politique. Saiful y était allé pour se confier au Vice-Premier Ministre et demander conseil sur les moyens de sortir de cette situation inextricable. Il n'avait jamais pensé demander ou obtenir l'appui du Premier Ministre et de sa femme avant de « s'embarquer dans son histoire », comme l'ont pensé des hommes et femmes politiques de l'opposition. L'auteur a exposé ses vues personnelles qui reposent ce qu'il a entendu dire et que l'on peut traduire ainsi : il croit et veut faire croire aux autres que la plainte déposée contre Anwar était un coup monté et que les dirigeants politiques au pouvoir avaient des raisons d'éliminer Anwar comme chef de l'opposition et de l'écartier de la scène politique.

L'auteur du rapport écrit que Saiful a rencontré des gens comme l'adjoint principal du préfet de police, Rodwin Mohd Yusof, et M. Musa Hassan et que, la veille de l'agression sexuelle du 28 juin 2008, il a rencontré un parlementaire chevronné et des cadres du parti au pouvoir, avant de s'entretenir avec la police. Là encore, il ressasse cette histoire de collusion et de conspiration mais sans fondement, ce qu'a bien compris la Cour.

Réponse au paragraphe 67 du rapport

En réalité, ni l'actuel Premier Ministre ni Datin Seri Rosmath n'ont été témoins au procès pour sodomie ni mêlés à cette affaire. Qu'il suffise de dire que l'auteur laisse vagabonder son imagination et porte des allégations dangereuses, injustifiées et diffamatoires contre le Premier Ministre et d'autres personnes qui ne sont étayées par aucune preuve matérielle.

La théorie de la conspiration ne tient pas parce que Saiful devrait alors être de mèche avec le gouvernement, quatre médecins de l'Hôpital général de Kuala Lumpur, deux experts en ADN (chimistes), l'enquêteur et nombre d'autres témoins pertinents. Mark Trowell manque de jugement en ne voyant pas que le scénario de conspiration avancé par Anwar est le plus improbable qui soit. Anwar n'a jamais expliqué comment son sperme (et ses spermatozoïdes) s'étaient retrouvés dans la partie la plus intime et profonde de l'anus de Saiful, et c'est cela qui est important. Ces spermatozoïdes avaient quelque 54 heures de vie, ce qui cadre avec l'allégation de Saiful qui a

affirmé avoir été sodomisé quelque 54 heures plus tôt. Où le gouvernement ou la police auraient-ils trouvé des spermatozoïdes d'Anwar de cet âge pour les placer dans l'anus de Saiful ?

Réponse de l'observateur, M. Mark Trowell, Conseil de la Reine (Australie), aux observations faites par M. Datuk Ir Wee Ka Siong devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 132^{ème} Assemblée interparlementaire tenue à Hanoï du 28 mars au 1^{er} avril 2015

Mon propos est de répondre aux observations faites par M. Wee Ka Siong au Comité des droits de l'homme des parlementaires concernant mon rapport sur le procès en appel du chef de l'opposition malaisienne, Datuk Seri Anwar Ibrahim.

1. Crédibilité du principal témoin de l'accusation (Mohd Saiful Bukhari)

- *Anwar a-t-il été acquitté pour des raisons techniques ? (A.1)*

Contrairement à ce qu'affirme M. Wee Ka Siong – que, pour des raisons pratiques, nous supposons être l'auteur des observations – Anwar Ibrahim n'a pas été acquitté pour « des raisons techniques ».

Cette affirmation dénote une méconnaissance totale de la règle de la charge de la preuve dans les procès pénaux ou vise à déformer les motifs de la décision du juge d'instance.

Celui-ci a acquitté Anwar Ibrahim parce que les preuves n'étaient pas suffisantes pour en établir la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable, qui est la norme en matière de preuve dans les procès pénaux.

- *Saiful était-il crédible parce qu'il a tenu bon face à Karpal Singh qui l'interrogeait ? (A.1)*

M. Wee laisse entendre que le fait d'avoir été interrogé par « l'un des avocats pénalistes les plus chevronnés et les plus connus de Malaisie, à savoir Karpal Singh » renforce la crédibilité de Mohd Saiful en qualité de témoin.

Cette affirmation dénote une ignorance totale du droit pénal, étant donné que la crédibilité d'un témoin ne doit pas être appréciée en fonction de celui qui l'a examiné mais uniquement au vu des éléments de preuve présentés au procès.

- *Le juge d'instance conclut que Saiful est crédible après avoir entendu les témoins de l'accusation (A.1)*

Le juge d'instance a conclu que Mohd Saiful était un témoin crédible après que l'accusation eut présenté son dossier et avant que la défense n'expose le sien. Le juge, à ce stade, ne tranchait pas la question finale de la culpabilité ou de l'innocence mais décidait seulement si les preuves étaient suffisantes pour demander à la défense de citer ses témoins. Autrement dit, il n'avait entendu qu'une version de l'affaire.

Lorsque le moment est venu de trancher la question finale de la culpabilité ou de l'innocence, le juge d'instance, qui avait rejeté pour de bonnes raisons les preuves ADN, a conclu que les allégations de Saiful n'étaient pas corroborées par des preuves indépendantes.

A mon avis, sa décision était parfaitement juste. En fait, à partir du moment où les preuves ADN étaient exclues, ce qu'elles auraient dû être, les dires de Saiful n'étaient corroborés par aucune preuve, contrairement à ce qu'affirme M. Wee dans ses observations.

- *Description détaillée de l'acte sexuel (A.2)*

C'était peut-être spéculation de ma part de laisser entendre que Saiful avait pu décrire l'acte sexuel en faisant appel à des connaissances obtenues d'autres sources, l'Internet par exemple. Mais j'ai évoqué cette possibilité parce qu'elle illustre l'absurdité de conclure, comme le fait le président de la Cour, que l'acte sexuel doit s'être produit car c'est la seule explication du témoignage détaillé qu'en donne Saiful.

C'est comme s'il disait : « Il a pu le décrire en détail; cela doit donc être vrai. » Pour éviter ce type de raisonnement, les tribunaux considèrent les plaintes pour agression sexuelle non pas comme vérité,

mais seulement comme un élément renforçant la crédibilité du plaignant. L'accès à des sites pornographiques sur l'Internet est une explication possible mais il y en a d'autres.

- *Présence de l'ADN d'un troisième homme dans les échantillons (A.10)*

La découverte de l'ADN d'un troisième homme dans l'échantillon prélevé dans le rectum de Saiful est plus intéressante. Ce n'était pas une pure spéculation. Cet échantillon mélangé, s'il était accepté comme tel, était la preuve d'une pénétration anale par un autre homme à un moment où Saiful prétendait avoir été agressé sexuellement par Anwar. C'est une explication ayant de solides bases scientifiques.

Ce n'est pas, comme le laisse entendre M. Wee, une idée « trompeuse et contraire aux preuves médico-légales et aux preuves ADN produites pendant le procès » (A.10-11). Les experts de l'accusation et de la défense étaient en désaccord sur les preuves.

L'expert en ADN cité comme témoin par l'accusation était le Dr Seah. Elle estimait que le résultat n'était qu'un « stutter », une aberration. Cependant, l'expert en ADN cité par la défense, le Dr McDonald, n'a pas été convaincu par cette explication. Il a critiqué les critères adoptés par les chimistes d'Etat pour établir leur rapport, disant qu'elles n'avaient pas appliqué ou observé les normes internationales reconnues en matière de présentation des résultats ni les lignes directrices relatives aux tests. En fait, il a relevé qu'elles s'étaient contredites dans leur témoignage concernant l'examen des échantillons.

Il a déclaré que, lorsque la chimiste d'Etat, Nor Aidora, avait été confrontée à des preuves qui indiquaient nettement un mélange d'ADN de différentes personnes, elle avait, dans un cas, simplement ignoré les directives de son laboratoire et écrit dans son rapport que l'ADN ne provenait que d'un seul donneur.

Le mélange d'ADN extrait des échantillons prélevés sur Saiful, si on l'accepte comme tel, était une preuve solide du fait qu'à l'époque où il a prétendu avoir été agressé sexuellement par Anwar, il avait des rapports sexuels avec un autre homme. Pour réfuter cette possibilité, M. Wee laisse entendre que cet ADN a pu se trouver là par contamination. Il laisse entendre par exemple que, comme cet ADN se trouvait dans un échantillon prélevé dans la région périnéale (la région autour de l'anus ou voisine de l'anus, l'orifice du rectum) et pas dans le rectum supérieur, cette contamination a pu « venir de l'utilisation par Saiful de toilettes publiques ».

Cette supposition est vraiment ridicule parce que personne ne met l'anus sur un siège de toilettes, que ce soit pour uriner ou pour déféquer. M. Wee devrait aussi comprendre que l'écoulement du sperme par l'anus après l'éjaculation dans le rectum est un phénomène médical parfaitement admis, ce qui peut expliquer que l'on ait retrouvé des spermatozoïdes autour de l'anus de Saiful.

Adoptant l'idée suggérée par la Cour fédérale, M. Wee explique alors que les profils mélangés d'ADN ont pu venir d'une contamination par le Dr Mohd Osman qui a été la première personne à examiner l'anus de Saiful. Il dit que le Dr Osman « a examiné l'anus de Saiful sans porter de gants chirurgicaux », mais ce n'était pas la preuve produite au procès. Une fois de plus, M. Wee déforme les faits.

En présentant ses conclusions devant la Cour fédérale, Shafee Abdullah a déclaré : « Le Dr Osman s'est lavé les mains après avoir examiné Saiful. Il est possible qu'il n'ait pas utilisé de gants. Nous n'avons pas de déclaration selon laquelle il a utilisé des gants ou stérilisé le proctoscope. Il est donc possible que le troisième ADN vienne du Dr Osman. »

Shafee n'est jamais allé aussi loin que M. Wee et n'a pas prétendu que les éléments recueillis prouvaient que le Dr Oman ne portait pas de gants. Il savait que ce n'était pas le cas et a simplement avancé « la possibilité » que le Dr Oman n'ait pas porté de gants. Dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas une déduction logique tirée de faits connus mais une pure spéculation.

- *Opération de séduction envers Saiful (A.5)*

Soit M. Wee ne comprend pas les éléments de preuve communiqués lors du procès, soit il choisit de les interpréter de manière erronée. Il apparaît clairement que Anwar et Saiful se trouvaient au

complexe de Demansara le jour de l'agression sexuelle présumée, mais rien ne prouve que l'un et l'autre ne se soient jamais rendus dans cet endroit où Saiful dit avoir été sexuellement agressé. De plus, le Code pénal prévoit qu'une simple occasion ne peut à elle seule constituer un élément de preuve.

M. Wee reprend la thèse de l'opération de séduction, développée par le substitut du procureur lors des audiences en appel, expliquant que Saiful bénéficiait d'un traitement préférentiel et recevait des cadeaux d'Anwar qui tentait ainsi de le séduire dans l'intention de l'agresser sexuellement.

M. Wee choisit de s'appuyer sur la thèse de l'accusation plutôt que sur les preuves produites au procès. Shafee Abdullah n'a cessé de parler d'un costume coûteux confectionné par Brioni que Saiful aurait reçu en cadeau mais ce vêtement n'a jamais été produit devant la Cour. Le seul article vestimentaire produit a été une paire de pantalons sans étiquette de marque dont rien ne prouve qu'il soit de Brioni. La police l'a en fait inscrite en ces termes : « seluar tidak berjenama », soit « une paire de pantalons sans étiquette de marque ». (A.7)

M. Wee tente dans ses observations d'établir un parallèle entre la relation d'Anwar et de Saiful et l'affection que Jules César portait à son petit-neveu Auguste. Ce n'était pas une allusion particulièrement intelligente mais elle avait à l'évidence pour but de laisser entendre que ces rapports étaient d'ordre sexuel. (A.9)

C'est Marc Antoine – l'un des assassins de César – qui a par la suite accusé Auguste de devoir son adoption aux faveurs sexuelles accordées à César. Pourtant, l'historien romain Suétone, dans son œuvre majeure *La vie des douze Césars (De Vita Caesarum)*, qualifie l'accusation d'Antoine de « diffamation politique », ce qui est probablement le juste parallèle à établir avec l'affaire qui nous occupe.

- *Sexualité de Saiful (A. 10)*

Ces griefs ont trait à mon interprétation de l'analyse ADN effectuée par un scientifique du gouvernement. Une fois encore, M. Wee ne fait que reprendre les communications du ministère public et, comme la Cour d'appel, ne répond pas de manière adéquate, s'il y répond, aux doutes jetés sur cet élément de preuve par les experts de la défense.

La Cour d'appel a tout simplement ignoré les éléments de preuve fournis par des experts reconnus dans le domaine de l'analyse ADN, les écartant comme des experts « d'arrière plan » Il s'agissait d'un propos offensant, démontrant qu'au lieu de s'appuyer sur une véritable analyse juridique de cet élément de preuve, la Cour n'avait apporté aucun élément de réponse probant.

La Cour fédérale avait également hâtivement écarté les éléments de preuve fournis par les experts étrangers au motif qu'ils n'avaient pas testé les échantillons et qu'il s'était écoulé plusieurs années depuis qu'ils avaient pratiqué les test ADN, ce qui était un non-sens parce que les intéressés étaient des experts et non des techniciens de laboratoire.

Réponse à mes critiques concernant la crédibilité de Saiful (A.13-14).

- *Relation de Saiful avec un membre de l'équipe du ministère public [A. 14.a)]*

M. Wee rejette l'idée que j'ai émise, à savoir que la relation de Saiful avec un membre de l'équipe du ministère public pendant le procès a entaché la crédibilité de Saiful. Il ne fait aucun doute que cette relation a eu lieu puisque le juge d'instance l'a découverte et que le Procureur général ne l'a pas démentie. En fait, lorsque la liaison est devenue publique, la procureure en question, Mlle Farah Azlina Latif, a été immédiatement exclue de l'équipe du ministère public.

La grande question est de savoir si cette relation a compromis le procès d'une quelconque manière.

Une relation entre eux pendant le procès était totalement déplacée. Le bâtonnier, Rangunath Kesavan, a répondu en disant qu'une idylle avec un témoin clé dans un dossier de l'accusation était « certainement une question d'éthique ... et qu'il ne devrait pas y avoir de relation entre un procureur et un plaignant ». *The Sun*, 28 juillet 2010

Le ministère public a prétendu alors qu'elle n'avait pas accès aux « papiers de l'instruction » ni à aucune « information confidentielle », mais Mlle Farah Azlina aura presque certainement eu accès à toute la documentation contenue dans le dossier de l'accusation, y compris les rapports médicaux, les rapports scientifiques, les rapports de police et les déclarations des témoins.

Il y a toujours le risque qu'ils aient parlé d'informations confidentielles lors de ce que l'on appelle communément les « confidences sur l'oreiller ». Je ne veux nullement laisser entendre qu'il y aurait eu une intimité sexuelle entre eux, seulement qu'une idylle entre eux peut avoir créé un climat de confiance tel que la procureure ait pu laisser échapper des commentaires indiscrets sur le procès.

En gros, la distance nécessaire entre procureur et plaignant aura fait défaut. Il se peut qu'ils n'aient abordé aucun sujet de conséquence mais ils avaient cependant l'occasion de le faire. Cette situation n'aurait jamais dû se produire. La relation de Farah Azlina avec Mohd Saiful a complètement compromis l'accusation.

Le ministère public n'a pas résolu le problème en l'excluant de l'équipe parce que le public avait d'ores et déjà l'impression que le dossier de l'accusation avait été compromis.

M. Wee affirme que cette idylle montre que Saiful « était un homme normal, sans tendance homosexuelle ». Il continue à nier l'évidence. Peut-être n'a-t-il pas envisagé une autre possibilité évidente : et si ce jeune homme était bisexuel ?

- *Le rôle de M. Najib [A. 14.b)]*

M. Wee dit que M. Najib est étranger à l'organisation de la rencontre entre Anwar et Saiful à l'immeuble Demansara. Il n'y a assurément aucune preuve du contraire.

Cependant, j'ai trouvé intéressant que M. Wee déclare que M. Najib, lorsqu'il a rencontré Saiful, lui a conseillé de porter plainte à la police. En disant cela, M. Wee contredit directement le Premier Ministre. Interrogé à la conférence de presse tenue dans son bureau du parlement début juillet 2008, M. Najib nie même avoir jamais dit à Saiful de signaler l'infraction à la police. L'interview a été rapportée par *Bernama* le 3 juillet 2008.

- *Le témoignage de Najwan Halimi [A. 14.c)]*

M. Wee se trompe totalement lorsqu'il dit que le témoignage de Najwan Halimi est une preuve indirecte (par « ouï-dire) et, de ce fait, irrecevable. Ce n'est pas la loi; c'est pourquoi son témoignage a été déclaré recevable au procès.

C'était une preuve directe d'un mobile. Si l'on l'accepte la véracité de ce témoignage, il signifie que Saiful n'était pas un partisan d'Anwar, mais qu'il lui était très hostile et avait toutes les raisons de mentir et de faire un faux témoignage.

- *Le tube de gel 'KY' [A. 14.d)]*

M. Wee écrit : « ... personne ne conteste que le tube pris à Saiful soit le même que celui qui a été produit au tribunal; il n'y a donc pas eu de rupture de la chaîne de conservation qui pourrait porter à croire que les preuves ont été altérées ou fabriquées ». Cette affirmation n'a aucun sens.

Lorsque Saiful a témoigné au procès, le procureur lui a tendu un tube de lubrifiant et Saiful l'a identifié comme étant le même que celui-ci qui a été utilisé à l'immeuble Demansara lorsque l'acte sexuel a eu lieu. C'était un tube ordinaire sur lequel il n'y avait aucun repère; on peut donc se demander comment il a pu le reconnaître.

Le fait est que le tube ne figure pas parmi les pièces à conviction de l'accusation dont la liste a été dressée par la police, ce qui veut dire qu'il n'a pas été emporté comme pièce à conviction et rangé comme telle par la police. Les avocats de la défense n'ont appris son existence que lorsqu'il a été produit au tribunal.

Lorsqu'on lui a demandé d'où venait le tube de lubrifiant, Saiful a expliqué que c'était lui qui l'avait donné au procureur. Il a prétendu avoir offert auparavant de le remettre au commissaire Pereira, qui lui aurait dit de le garder.

Voilà une explication qui n'est guère convaincante. Il est inconcevable qu'un policier expérimenté, à l'ancienneté reconnue et responsable des pièces à conviction n'ait pas pris possession d'une preuve capitale et ne l'ait pas inscrite sur la liste des pièces à conviction.

M. Wee conclut qu'il n'y a donc « pas eu de rupture de la chaîne de conservation ». Je suppose que c'est juste, ne serait-ce que parce qu'il n'y a jamais eu de chaîne de conservation pour cet article. Cela fait naître le soupçon que la production du tube de lubrifiant n'était qu'un détail mis au point après coup pour étayer les allégations de Saiful.

- *Déplacement du tapis [A.14(e)]*

M. Wee explique que le tapis sur lequel les faits se seraient produits a été déplacé d'un appartement à l'autre par le propriétaire des appartements à la demande d'Anwar « qui craignait d'avoir plus de peine à réfuter les charges pesant contre lui si l'on trouvait le tapis exactement là où Saiful avait déclaré qu'il était ».

Il s'agit d'une pure spéculation sans la moindre preuve pour l'étayer. Elle induit complètement en erreur en présentant les arguments de l'accusation comme si c'étaient des preuves produites devant la Cour. La Cour fédérale a admis que rien ne prouvait que le tapis ait jamais été déplacé d'un appartement à l'autre. Voici ce que dit la Cour fédérale dans son jugement :

[59] Deuxièmement, selon la thèse du ministère public, l'acte de sodomie a eu lieu dans l'appartement 11-5-1 sur le tapis (pièce à conviction 49A). La pièce à conviction 49A a cependant été retrouvée dans l'appartement 11-5-2. L'accusation n'a pas expliqué pourquoi la pièce à conviction 49A s'était retrouvée dans l'appartement 11-5-2. Il y a donc une lacune dans le dossier de l'accusation, qui n'a pas été expliquée puisque le propriétaire de l'appartement 11-5-2 n'a pas été cité à comparaître. Le conseil du requérant a eu cette remarque : « je ne crois pas aux tapis volants ». Il a alors fait valoir que, vu cette lacune, le témoin principal de l'accusation ne pouvait pas avoir dit la vérité en déclarant que l'acte s'était produit dans l'appartement 11-5-1 sur la pièce à conviction 49A.

[60] Nous pensons, comme le conseil du requérant, que l'on a aucune preuve de la manière dont la pièce à conviction 49A « s'est déplacée » de l'appartement 11-5-1 à l'appartement 11-5-2. Il n'est pas contestable que les appartements 11-5-1 et 11-5-2 sont contigus et appartiennent au même propriétaire, Hassanuddin Abdul Hamid. La pièce à conviction 49A a été envoyée au laboratoire pour analyse mais on n'a trouvé dessus aucune trace de gel KY. Il n'y a pas non plus d'élément concluant prouvant que du gel KY ait été renversé sur la pièce à conviction 49A. Le principal témoin de l'accusation a déclaré lors de son témoignage que du gel KY avait pu se renverser sur la pièce à conviction 49A ou sur la serviette.

Selon le récit de Mohd Saiful, l'acte sexuel a eu lieu sur un tapis. Il a déclaré qu'il avait appuyé sur le tube de lubrifiant, qu'il avait apporté avec lui à l'appartement, en réaction à la douleur de la pénétration anale. Il ne savait pas s'il en avait renversé sur le tapis mais logiquement, il était probable qu'il l'ait fait.

La présence de lubrifiant sur le tapis aurait corroboré les dires de Mohd Saiful qui a déclaré qu'il y avait eu pénétration sexuelle et que du lubrifiant avait été utilisé. Cela pouvait être une pièce maîtresse du dossier de l'accusation.

Il est inexact de dire, comme le fait la Cour fédérale, que : « la pièce à conviction 49A a été envoyée au laboratoire pour analyse mais on n'a trouvé dessus aucune trace de gel KY ». En fait, l'examen du tapis n'a jamais eu pour objet d'y rechercher des traces de gel KY.

La police a saisi le tapis de l'appartement contigu. Il a été envoyé au laboratoire pour une analyse ADN, mais aucun test scientifique n'a été fait pour confirmer la présence de lubrifiant. En fait, il n'y a jamais eu de demande de recherche de lubrifiant sur le tapis.

S'il en a été ainsi, c'est peut-être parce que le commissaire Pereira ignorait alors que, selon les dires de Saiful, du lubrifiant avait été utilisé. Pourtant, rien ne l'empêchait de demander d'autres examens dès qu'il en a eu connaissance – sans doute pas avant le procès.

L'attitude généralement négligente des autorités s'agissant de la recherche de lubrifiant est confirmée par la réponse du médecin légiste et pathologiste, le Dr Siew Sheue Feng, à l'avocat de la défense, Sankara Nair, qui lui demandait pourquoi il n'avait pas examiné le tapis pour rechercher des traces de lubrifiant. Il a répondu : « Je ne pensais pas que c'était important. »

Rien ne prouve non plus que le tapis trouvé dans l'autre appartement soit le tapis décrit par Saiful. Et contrairement à ce qu'affirme M. Wee, comment Anwar aurait-il su ce que Saiful avait dit sur l'incident et s'il avait jamais mentionné un tapis puisque la déclaration de Saiful à la police n'a jamais été communiquée à la défense ?

- *Pas de bain pendant 48 heures [A. 14.f)]*

M. Wee dit que la décision de Saiful de ne pas prendre de bain afin de préserver les preuves « n'a rien d'extraordinaire ». Cette remarque dénote une méconnaissance totale de la psychologie des victimes d'agression sexuelle.

C'est en effet une réaction étrange de la part d'une victime d'agression sexuelle. On sait que les victimes d'agression sexuelle se lavent presque toujours, si elles en ont la possibilité, pour « se purifier » du contact sexuel.

Très peu de victimes ont la présence d'esprit de ne pas se laver pour préserver les preuves du contact sexuel. L'explication donnée par Mohd Saiful était aussi curieuse car il prétendait être un musulman pratiquant, ce qui signifiait qu'il devait se laver avant l'appel aux prières quotidiennes.

Ce n'est pas la seule réaction étrange de sa part : s'il tenait tant à préserver les preuves, pourquoi a-t-il lavé les sous-vêtements qu'il portait le jour où il a prétendu avoir été victime d'une agression sexuelle ? Ce sous-vêtement était une pièce à conviction et, en le lavant, il a détruit les éventuelles preuves médico-légales.

M. Wee dit que j'ai essayé « d'induire en erreur » les lecteurs en disant que Saiful avait prétendu ne pas s'être lavé pendant 54 heures. Je conteste parce que les notes que j'ai prises du témoignage de Saiful au procès indiquent clairement qu'il a dit qu'il ne s'était pas lavé et n'était pas allé à la selle entre le moment de son agression et celui de son examen par les médecins, ce qui fait 54 heures.

- *Le Dr Osman [A. 14.g)]*

Le Dr Osman était un témoin important. Il a été le premier à procéder à un examen médical de Mohd Saiful. Bien entendu, il n'a pas été le premier auquel Saiful se soit plaint d'avoir subi une agression sexuelle avant ou après l'agression alléguée.

Il est incontestable que ce qu'il a dit au Dr Osman était important, mais l'accusation a refusé de le citer comme témoin, prétendant qu'il n'était pas sincère.

Ce qui à l'évidence gênait l'accusation, c'était que, selon les dires du Dr Osman, Saiful lui avait dit qu'un objet en plastique avait été introduit dans son anus. Au procès, Saiful a nié avoir jamais dit cela.

Le Dr Osman a alors été cité comme témoin par la défense. Lorsque le procureur a contesté ses déclarations, le Dr Osman est resté imperturbable et a répondu ceci : « C'est ce que Saiful m'a dit et je l'ai noté au moment même ». Il y avait donc contradiction dans les dires de Saiful.

Le Dr Osman avait-il un motif pour mentir ? L'accusation ne lui en a jamais imputé un et n'a rien laissé entendre qui puisse même faire soupçonner qu'il ait eu une raison de ne pas dire la vérité.

Le procureur, Shafee Abdullah, a déclaré devant les juridictions d'appel qu'il ne fallait pas croire le Dr Osman parce qu'il n'avait pas inscrit ce commentaire dans ses notes au moment de l'examen médical mais l'avait ajouté plus tard, ce qui laissait soupçonner que quelqu'un lui avait demandé de le faire.

Les avocats d'Anwar maintiennent que le Dr Osman n'a pas été cité comme témoin parce que sa version de l'examen médical de Mohd Saiful ne cadrerait pas avec la thèse de l'accusation.

A ce sujet, la Cour fédérale a tenu le raisonnement suivant :

[218] Le principal témoin de l'accusation (Saiful) a nié dans son témoignage avoir jamais dit au premier témoin de la défense (le Dr Osman) qu'il avait été agressé par l'introduction d'un objet en plastique dans son anus. Les médecins de l'Hôpital général de Kuala Lumpur qui ont examiné le même jour le principal témoin de l'accusation n'ont jamais dit que celui-ci leur avait déclaré qu'il avait été agressé par l'introduction d'un objet en plastique dans son anus. Cela ne figure pas non plus dans le rapport du principal témoin de l'accusation à la police. Nous nous fondons là-dessus pour penser que le premier témoin de la défense ne dit pas la vérité. De plus, si cette allégation avait été vraie, le premier témoin de la défense n'aurait pas conseillé au principal témoin de l'accusation de se soumettre à un examen médico-légal dans un hôpital public.

[219] Vu les circonstances, nous rejoignons l'accusation pour penser que le premier témoin de la défense n'est ni fiable ni sincère. Cela explique que l'accusation ait choisi de ne pas le citer comme témoin. L'accusation a généralement toute discrétion pour citer des témoins et la Cour n'entravera pas l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Comme Saiful n'avait pas parlé aux trois médecins qui l'ont examiné à l'Hôpital général de Kuala Lumpur de l'insertion d'un objet en plastique et que cela n'était pas mentionné non plus dans sa déclaration à la police, la Cour en a conclu que le Dr Osman n'était pas sincère.

Comme Saiful n'avait mentionné la chose à personne d'autre, il ne pouvait pas l'avoir dit au Dr Osman. Ce raisonnement de la Cour n'est guère convaincant. Il est tout aussi plausible de penser que Saiful, comprenant qu'il avait fait une erreur en mentionnant l'objet en plastique, a veillé à ne pas la refaire lorsqu'il a été examiné à l'Hôpital général de Kuala Lumpur et qu'il a fait sa déclaration à la police.

La Cour a fait valoir aussi que si Saiful avait parlé au Dr Osman de l'insertion d'un objet en plastique, le médecin « n'aurait pas conseillé au principal témoin de l'accusation de se soumettre à un examen médico-légal dans un hôpital public ». Je ne vois pas la logique du raisonnement parce que ce n'était pas la seule chose dont Saiful s'était plaint.

Osman a déclaré dans son témoignage que Saiful lui avait dit aussi qu'un « VIP » l'avait pénétré lors d'un rapport sexuel et, si c'était vrai, il y avait toutes les raisons de l'envoyer subir des examens médico-légaux, ce qu'il a fait.

- *Absence de lésion à l'anūs et au rectum [A. 14.h]*

J'ai été étonné que M. Wee ait inscrit dans sa liste de plaintes l'absence de lésion de Saiful à l'anūs et au rectum. A l'évidence, il suppose que j'y vois un fait portant atteinte à la crédibilité de Saiful.

Ce n'est pas du tout le cas.

Je n'ai jamais souscrit aux conclusions de la défense selon laquelle, l'absence de lésion, de fissures ou de tout autre signe de blessures récentes à l'anūs de Mohd Saiful, était compatible avec l'affirmation de l'intéressé selon laquelle du lubrifiant avait été utilisé.

J'ai toujours considéré cette absence de lésion comme un fait neutre qui ne prouvait ni n'infirmait la pénétration. Pour la même raison, la défense ne pouvait pas soutenir que l'absence de blessure prouvait qu'il n'y avait pas eu pénétration. Je n'ai jamais accepté que tel devait être le cas, une telle affirmation étant exagérément spéculative.

J'expliquais dans mon dernier rapport que l'absence de lésion physique à l'anūs et au rectum ne voulait pas dire qu'il n'y avait pas eu pénétration pénienne, mais contredisait l'usage de la violence et de la force lors de la pénétration anale, que M. Saiful avait décrite comme « laju dan rakus » (« brutale »).

- *Retard de Saiful à porter plainte à la police [A. 14.i)]*

Il peut y avoir de nombreuses raisons au retard mis par Mohd. Saiful à porter plainte à la police. Dans la plupart des cas, on ne peut pas reprocher au plaignant d'une agression sexuelle d'avoir tardé à porter plainte. En fait, je ne trouve rien dans mes rapports qui puisse être interprété comme une critique du temps mis par Saiful à porter plainte à la police.

J'ai écrit que Saiful s'était plaint aux médecins qui l'avaient examiné à l'Hôpital général de Kuala Lumpur qu'une personnalité politique bien connue l'avait pénétré lors d'un rapport sexuel et qu'il y avait eu éjaculation. Ce n'était pas une preuve indépendante parce qu'elle reposait sur ce qu'il avait dit et non sur des éléments matériels indépendants de lui – ce qui est la définition de la corroboration.

Ces dires rapportés pouvaient être utilisés tout au plus comme « plainte récente » – une exception à la règle du oui-dire – qui ne pouvait que renforcer sa crédibilité, mais ne conférait pas un caractère de vérité à sa plainte. La loi dit la même chose à propos de la déclaration à la police. Mohd Saiful ne pouvait pas corroborer ses propres dires.

2. Les preuves ADN

Les preuves ADN ont toujours été d'une importance capitale parce que sans elles, le dossier monté contre Anwar Ibrahim ne dépendait que de la crédibilité du plaignant, à laquelle intrinsèquement on ne saurait se fier.

Les experts de l'accusation ont donné à première vue une explication détaillée et apparemment convaincante des preuves ADN. Il ne s'agissait de rien de plus que de trouver à qui appartenait l'ADN des échantillons. Cependant, des questions non négligeables se sont posées à propos de la collecte, de l'étiquetage, de la conservation et de l'analyse des échantillons, auxquelles les juridictions d'appel n'ont pas su répondre de manière satisfaisante.

La provenance des échantillons était double : d'une part, les objets saisis par la police le matin qui a suivi l'arrestation d'Anwar dans la cellule dans laquelle il avait passé la nuit; d'autre part, les prélèvements effectués sur le plaignant Mohd Saiful par les médecins à l'Hôpital général de Kuala Lumpur.

M. Wee tente de minimiser le rôle du commissaire Pereira dans l'affaire en disant que « le commissaire Judy Pereira n'a joué qu'un rôle purement formel dans l'affaire d'Anwar; il n'est en rien mêlé aux faits contestés » (voir B.8). C'est faux. Cette affirmation dénote une méconnaissance totale des preuves ou tente carrément d'induire le lecteur en erreur.

Le commissaire Pereira a joué un rôle central dans l'enquête de police. Il était le principal enquêteur chargé de l'affaire. Il avait une fonction importante, celle de recueillir et de sécuriser les preuves médico-légales sur lesquelles reposait le dossier de l'accusation.

Sa responsabilité première était de préserver l'intégrité des pièces à conviction et de veiller à en maintenir la continuité. Cependant, par la façon dont il a traité les échantillons, il a rompu la « chaîne de conservation » des preuves, qui est essentielle au maintien de la confiance dans l'intégrité des pièces à conviction.

Selon la façon dont auront été collectés les échantillons et traités après la collecte, on pourra déterminer si les échantillons ont gardé leur intégrité et seront utiles au procès ou seront considérés comme inutiles en raison de complications telles que contamination, dégradation et exploitabilité insuffisante.

Le commissaire Pereira a rapporté les prélèvements de l'Hôpital général de Kuala Lumpur dans son bureau avec l'instruction stricte des médecins de congeler les échantillons pour en prévenir la dégradation bactérienne. Il a admis pendant le procès qu'en ne plaçant pas les prélèvements dans le congélateur du poste de police et en ne leur attribuant pas de numéro de conservation et en les plaçant au contraire dans une armoire de son bureau pendant 43 heures, il avait enfreint le règlement intérieur de la police. Il a encore aggravé son cas en ne disant pas au Dr Seah dans quelles conditions les échantillons avaient été conservés.

Avant d'envoyer les échantillons au laboratoire pour analyse, le commissaire Pereira a aussi ouvert le sac scellé dans lequel se trouvaient les réceptacles contenant les échantillons prélevés par les médecins, dans le but, a-t-il dit, de réétiqueter les réceptacles.

La Cour fédérale a justifié l'ouverture du sac scellé par le commissaire Pereira au motif qu'il était tenu par le règlement intérieur de la police de réétiqueter les réceptacles.

Le règlement intérieur de la police prévoit peut-être le marquage général des pièces à conviction mais il n'autorisait pas l'ouverture de sacs sécurisés contenant des échantillons médico-légaux. Les juges ont aussi ignoré le fait que Pereira, de son propre aveu, avait enfreint ce même règlement en traitant les échantillons comme il l'a fait. La Cour a passé cela sous silence.

Le commissaire Pereira était présent lorsque les médecins ont examiné Saiful et prélevé sur lui plusieurs échantillons. Il était là aussi lorsque les médecins ont placé chaque écouvillon dans un réceptacle de plastique, ont étiqueté les réceptacles, signé les étiquettes et placé les réceptacles dans le sac scellé.

Cette procédure a été adoptée de toute évidence pour veiller à ce que chacun des réceptacles soit correctement étiqueté et que l'emplacement dont provenaient les échantillons soit correctement indiqué.

S'il était de la responsabilité de Pereira de veiller à ce que les échantillons soient correctement étiquetés, pourquoi ne l'a-t-il pas fait à l'hôpital où les médecins pouvaient témoigner qu'il l'avait bien fait ?

S'il l'avait fait alors, il n'aurait pas rompu la chaîne de conservation en ouvrant par la suite le sac scellé. Mais pour une raison inexplicable, il a attendu d'être seul dans son bureau avec les réceptacles pour le faire. Ce n'est pas étonnant qu'on le soupçonne.

M. Wee écrit que « comme les échantillons avaient séché naturellement à l'air et avaient été placés dans des réceptacles sous vide, les risques d'une dégradation rapide étaient faibles ». Ce n'est pas vrai. Il n'existe aucun élément qui prouve que l'un ou l'autre des échantillons ait séché à l'air avant d'être placé dans son réceptacle (B.5).

Lorsque les extrémités ont été détachées des écouvillons, ceux-ci ont été immédiatement placés dans les réceptacles, ce qui signifie qu'ils étaient encore humides et pleins de bactéries. Cela veut dire aussi que les échantillons devaient subir une dégradation considérable, d'autant plus que, contrairement aux instructions, les réceptacles n'ont pas été mis au congélateur.

La Cour fédérale a jugé que même si le grand sac en plastique avait été ouvert, il ne pouvait pas y avoir eu de falsification parce que l'étiquetage de chaque réceptacle était intact.

Le Professeur David Wells (appelé à tort le « Dr David Lawrence » dans les observations de M. Wee) avait raison lorsqu'il a déclaré que les scellés sur les réceptacles n'étaient pas inviolables. On peut lire aux pages 2234-35 de la transcription du procès (volume 12) l'échange suivant relatif aux étiquettes sur les réceptacles, échange que le juge Zabidin a estimé important :

Sankara Nair : Pas inviolables ?

Le Pr Wells : Ce n'est pas inviolable et la falsification ne sauterait pas aux yeux. Vous pourriez enlever cela (le scellé), resceller et personne ne s'en apercevrait.

Au procès, le conseil d'Anwar, Sankara Nair, a aussi montré comment le type de bande utilisé pour sceller les réceptacles pouvait être facilement enlevé et les réceptacles rescellés (B.6-7).

En fait, il a aussi relevé à l'attention du Dr Seah que sur deux des réceptacles au moins, les signatures, qui étaient inscrites sur les scellés, n'avaient pas été endommagées au moment de l'ouverture. Le fait que les étiquettes n'aient pas été déchirées de cette manière était contraire à la procédure habituelle.

Le juge d'instance n'ignorait pas cette procédure, ce qui l'a amené à admettre la possibilité que l'intégrité des échantillons ait été compromise (voir le paragraphe 206 du jugement de première

instance). Il se réfère à tort au troisième témoin de la défense mais voulait dire à l'évidence le deuxième (le Pr David Wells).

Le juge a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir le sac en plastique contenant les pièces à conviction et de réétiqueter les réceptacles. Il a dit ceci : « Avec l'ouverture du sac en plastique a disparu toute confiance dans l'intégrité des échantillons ».

Si les étiquettes peuvent être enlevées aussi facilement et les réceptacles rescellés, la confiance de la Cour fédérale dans l'intégrité des réceptacles est totalement déplacée. M. Wee se fonde sur la conclusion de la Cour fédérale, selon laquelle le Dr Seah « n'avait pas détecté d'altération des scellés sur les pièces à conviction marquées B à B10. Nous concluons donc qu'il n'y a pas eu de rupture de la chaîne de conservation de ces pièces à conviction » (voir E.5).

Le Dr Seah a très bien pu constater que les scellés étaient intacts sur les réceptacles, mais est-ce suffisant ? Comment savait-elle qu'il n'y avait pas eu de falsification ni de remplacement des scellés ? A-t-elle reconnu les signatures – s'il y en avait – sur les scellés ou quelqu'un a-t-il identifié pour elle les scellés comme étant les originaux placés sur les réceptacles à l'Hôpital général de Kuala Lumpur ? Rien de tout cela ne s'est produit. Elle a simplement supposé qu'il s'agissait des scellés originaux.

Lorsque le Dr Seah a reçu les réceptacles, elle a remarqué que certaines des dates inscrites sur certaines des étiquettes étaient fausses, mais elle n'a pas cherché à savoir pourquoi, se fiant totalement à ce que la police lui avait dit. Elle a alors réétiqueté les réceptacles en y mettant sa propre marque d'identification et en ignorant ce qui avait été inscrit dessus.

On a découvert au procès que le commissaire Pereira s'était aussi trompé dans les dates lorsqu'il avait réétiqueté les réceptacles dans son bureau. Le conseil d'Anwar, Sankara Nair, lui a fait observer qu'il n'avait pas remarqué que les dates sur certains des échantillons étaient fausses.

Pereira a été invité à lire à haute voix les dates sur les deux étiquettes, qui étaient dans les deux cas le « 26 août » Or, la date qui aurait dû figurer sur chaque réceptacle est celle du « 28 juin », qui est en effet la date à laquelle les médecins de l'Hôpital général de Kuala Lumpur ont prélevé les échantillons médico-légaux. On a demandé à Pereira comment il se faisait qu'il ne l'ait pas remarqué. Il a répondu qu'il « n'avait pas vu l'erreur ».

Tout a été fait en dépit du bon sens; c'est pourquoi la question de la continuité et de la chaîne des preuves était si importante. A moins de pouvoir se fier à la description sur les réceptacles, il n'était pas possible d'identifier l'emplacement exact dont provenaient les échantillons ni même de savoir s'ils avaient été effectivement prélevés.

La crédibilité du commissaire Pereira était en cause. La Commission malaisienne des droits de l'homme (SUHAKAM) qui, ironie du sort, était présidée à l'époque par M. Shafee Abdullah, avait conclu qu'il n'était pas un témoin sincère dans une affaire dans laquelle cinq avocats qui défendaient leurs clients, arrêtés pendant une veillée aux chandelles devant le poste de police de Brickfields, avaient été eux-mêmes arrêtés.

Pereira était alors à la tête des enquêtes criminelles au poste de police. Il est vrai – comme le fait remarquer M. Wee – que cette conclusion était liée à une affaire sans rapport avec l'affaire de sodomie d'Anwar, mais elle n'est pas hors de propos quand il s'agit d'apprécier de manière générale la crédibilité d'un homme sur laquelle reposait l'accusation pour prouver l'intégrité des échantillons ADN (B.8).

Les juridictions d'appel ont conclu que les échantillons médico-légaux n'étaient pas compromis mais, pour ce faire, elles devaient avoir la certitude qu'en expliquant ce qu'il avait fait et pourquoi il l'avait fait, Pereira avait dit la vérité. Comment pouvaient-elles avoir cette certitude, étant donné la conclusion de la SUHAKAM et les faits avérés?

- *Avis des experts de la défense*

Il se peut que le Dr Seah ait eu les qualifications requises, mais c'était aussi le cas des experts de la défense qui avaient en outre une expérience et des connaissances scientifiques bien supérieures aux

siennes. La Cour d'appel a écarté leurs avis de manière injurieuse en les traitant « d'experts de salon », sans même essayer de réfléchir aux questions qu'ils avaient soulevées dans leur témoignage.

La Cour fédérale n'a pas été aussi chauvine mais a aussi rejeté leurs avis au motif hypocrite qu'ils n'avaient pas procédé à l'extraction de l'ADN.

Comme je l'ai signalé dans mon rapport, l'extraction de l'ADN est tout à fait à la portée d'un technicien de laboratoire, mais l'interprétation des résultats est une tout autre affaire. Les deux hommes avaient toutes les qualifications et l'expérience requises pour émettre un avis d'expert sur la préservation des échantillons médico-légaux, le processus d'extraction et l'analyse des résultats.

Le Dr Brian McDonald est généticien moléculaire spécialisé dans les tests ADN à des fins médico-légales et diagnostiques. Il a plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des tests ADN et de l'analyse des données en la matière. Depuis 1996, il dirige son propre laboratoire qui procède à des tests ADN et émet des avis sur des questions médico-légales.

Son travail quotidien consiste principalement en tests d'identification. Il a occupé plusieurs postes de chercheur en biologie moléculaire. Entre 1984 et 1990, il dirigeait une équipe de biologie moléculaire en qualité de scientifique responsable au Centre de recherche oncologique du Prince of Wales Hospital de Sydney.

On a fait appel à lui dans quelque 5 000 affaires de droit de la famille et environ 500 affaires criminelles dans diverses régions d'Australie, à Singapour et au Brunéi. Il est expert à la NATA (la NATA est l'autorité responsable de l'accréditation des laboratoires, des organismes d'inspection, des services d'étalonnage, des fabricants de matériels de référence certifiés et des fournisseurs de dispositifs de contrôle des compétences pour toute l'Australie). Il est l'auteur d'un grand nombre de communications scientifiques sur l'ADN.

Après 1996, il est devenu directeur de trois des principaux laboratoires dédiés aux tests ADN, tous accrédités selon les normes ISO 17025 et ISO 15189. Le Dr McDonald siégeait à la Commission fédérale du Procureur général qui a rédigé les directives supplémentaires pour l'application de la norme ISO 17025 aux tests ADN et médico-légaux.

Le laboratoire du Dr Seah n'était pas accrédité selon la norme ISO 17025 lorsque ces échantillons ont été testés mais fonctionnait sur la base d'une accréditation probatoire jusqu'au moment où il a finalement rempli les conditions nécessaires, qui a coïncidé avec le moment où le verdict initial a été rendu.

Les raisons pour lesquelles aucun des protocoles appliqués par le laboratoire n'avait obtenu d'accréditation n'ont pas été divulguées mais on a continuellement laissé entendre au cours du procès que le laboratoire était accrédité selon cette norme. Les protocoles que le Dr Seah a mentionnés dans son témoignage n'ont pas été suivis, par exemple les lignes directrices concernant le stutter, ou le seuil de « drop out » ou le protocole reconnu pour toute évaluation d'un mélange.

Le procureur, Shafee Abdullah, a entrepris de dénigrer le Dr McDonald dans ses conclusions en appel en prétendant qu'il avait été discrédité dans les jugements rendus dans certaines affaires en Australie. M. Wee lui a fait écho en prétendant que le Dr McDonald s'était « révélé être un témoin non crédible dans son pays, l'Australie, dans trois affaires au moins, dans trois jugements écrits » (F.2).

M. Wee parle de « trois affaires au moins ». Malheureusement, il ne cite pas les références de ces affaires, mais je suppose qu'il a en tête les affaires évoquées par Shafee Abdullah dans ses conclusions en appel – et je me souviens qu'il n'y avait que deux affaires, pas trois. Si l'on lit les minutes de ces affaires, on se rend compte que ce qu'il prétend n'est pas vrai.

Ses observations – et les conclusions de Shafee Abdullah – trahissent une méconnaissance complète de ces affaires ou visent à induire en erreur. Dans aucune des affaires auxquelles se réfère l'accusation, le jugement de la Cour ne fait la moindre allusion qui puisse laisser à penser qu'elle a vu dans le Dr McDonald un témoin non crédible.

La première affaire évoquée par Shafee Abdullah était celle de *Bropho c. l'Etat d'Australie occidentale* [2007] WADC 77. Dans cette affaire, l'expertise du Dr McDonald concernant « l'évaluation de données

statistiques » a été contestée. Ce qui était en jeu dans cette affaire, ce n'étaient pas des tests ADN mais le modèle statistique de la population aborigène de l'Australie occidentale.

Le juge a pensé qu'il fallait laisser à un mathématicien spécialisé en génétique le soin de procéder à cette évaluation. Il ne remettait nullement en question la crédibilité du Dr McDonald.

L'autre affaire mentionnée par Shafee Abdullah était celle de *La reine c. Gallagher* [2001] NSWSC 462 (Nouvelle-Galles du Sud). Dans cette affaire, le Dr McDonald – et d'autres experts – ont témoigné avant le procès (procédure dite du voir-dire) lors d'une audience préliminaire portant sur la validation du système Profiler Plus de détection et de comparaison de l'ADN.

Etait en jeu la question de savoir si le système était assez fiable pour justifier la recevabilité des preuves ADN prélevées sur les lieux du crime. Après l'audience consacrée à cette question préliminaire, le juge d'instance a statué qu'il préférerait le témoignage des experts cités par l'accusation et avait acquis la conviction que les éléments de preuve étaient probants et recevables. Aucune de ses conclusions ne fait état du Dr McDonald comme d'un « témoin non crédible ».

L'autre expert de la défense cité au procès d'Anwar était le Professeur David Wells OAM. Il dirige la médecine légale au Victorian Institute of Forensic Medicine et il est professeur associé de médecine légale à l'Université Monash de Melbourne. Il traite d'affaires d'agression sexuelle depuis plus de 25 ans et c'est un expert de renommée internationale dans son domaine. En 2008, il a reçu la médaille de l'Ordre d'Australie (OAM) pour les services qu'il a rendus à la médecine légale.

Shafee Abdullah n'a pas contesté l'expertise ni l'expérience du Professeur Wells. En fait, il l'a à peine mentionné dans les procès en appel et a simplement ignoré son témoignage, mais ce qu'a dit le Professeur Wells était très critique des preuves médico-légales de l'accusation.

S'il a dénoncé le fait que les réceptacles contenant les échantillons n'étaient pas inviolables, il a aussi critiqué ce qu'il a décrit comme l'enregistrement insuffisant et insatisfaisant des informations par les médecins à l'Hôpital général de Kuala Lumpur. Il ne savait pas si l'ambiguïté des constatations physiques était le fait de « la maladresse, de l'inexpérience ou du parti pris ».

Il a mis en doute les compétences du médecin qui a examiné Saiful (Dr Mohd Razali Ibrahim) à cause de l'insuffisance du dossier médical et de la manière dont les échantillons avaient été prélevés. Il avait l'impression que le médecin qui avait procédé à l'examen était quelqu'un « sans expérience ».

- *Dégradation des échantillons*

S'il est vrai que le Dr Seah n'était pas prête à aller jusqu'à qualifier les échantillons d'« intacts » – c'étaient les mots du Dr McDonald – elle a dû admettre que les échantillons présentaient une dégradation minimale. Vu les résultats, elle ne pouvait pas nier la dégradation.

Cela ne cadrerait pas du tout avec l'histoire connue des échantillons. Et c'est ce que M. Wee ne comprend toujours pas. Le problème n'était pas que les échantillons étaient lisibles ; étant donné leur histoire, ils auraient dû être dégradés au point de rendre impossible toute lecture.

Il est impossible que les résultats présentés sur les électrophérogrammes produits par le Dr Seah – condensés sur graphiques des résultats d'une analyse effectuée par séquençage automatique d'électrophorèse – proviennent des échantillons prélevés sur Saiful. C'est impossible parce que les échantillons étaient peu dégradés, sinon pas du tout. Pour reprendre la formule du Dr McDonald, ils étaient « intacts » et ils n'auraient pas dû l'être.

Le Professeur Wells a relevé que les échantillons avaient été conservés à la température ambiante pendant 43 heures. Il pensait qu'ils se seraient dégradés très vite et a déclaré qu'il serait « excessivement surpris que l'on puisse extraire l'ADN au bout de 48 heures ». Il a dit qu'il s'attendait à ce que les cellules ne survivent pas plus de 24 à 36 heures et qu'au bout de 72 heures, il « ne vaudrait guère la peine de procéder à un test ADN ».

Il était également préoccupé à l'idée que la police ait ouvert le sac « inviolable » pour réétiqueter les réceptacles avant leur envoi au laboratoire pour analyse. Il pensait que « l'intégrité des échantillons était en jeu » et qu'il serait « horrifié si l'un de mes échantillons arrivait au laboratoire dans un autre

état que celui dans lequel il avait été [initialement] scellé ». Il était également préoccupé de constater que la date qui était inscrite sur au moins deux des réceptacles était fautive et que le scientifique qui les avait reçus n'avait pas fait de vérification pour élucider la chose.

Lorsqu'on lui a demandé comment on pourrait trouver du sperme dans le rectum s'il n'y avait pas eu pénétration pénienne, il a répondu qu'il y avait d'autres explications tout aussi plausibles. Par exemple, du sperme aurait pu être introduit dans le rectum au moment de l'examen médical; il aurait pu se trouver sur la peau du patient dans la région anale et être introduit dans le rectum au moment où le médecin a inséré le proctoscope.

Il a expliqué que la situation était compliquée par le fait que deux proctoscopes avaient été utilisés pour examiner le rectum de Mohd Saiful. Du sperme aurait pu aussi être introduit par l'insertion d'un autre objet dans le rectum ou l'échantillon aurait pu être contaminé pendant le processus d'extraction de l'ADN.

Le Dr McDonald était du même avis.

Il a été également critique de la manière dont les échantillons médico-légaux avaient été étiquetés et traités et de l'attitude du Dr Seah qui ne s'était pas renseignée sur l'erreur d'étiquetage manifeste de deux réceptacles d'échantillons.

Elle a déclaré à la barre que, lorsqu'elle avait constaté l'erreur manifeste d'étiquetage, elle avait accordé le bénéfice du doute à la personne qui avait étiqueté les réceptacles. Elle a confirmé qu'elle n'avait procédé à aucune vérification et était simplement partie de l'idée que c'étaient les échantillons prélevés par les médecins lors de l'examen.

Le Dr. McDonald a dit qu'il n'était pas admissible qu'un scientifique prenne quelque chose pour acquis et qu'il s'agissait à son avis d'une « infraction passible de renvoi ». Il était « absolument fondamental en laboratoire de vérifier qu'il n'y avait pas eu d'erreur et « le scientifique recevant un tel échantillon n'avait pas le droit d'ignorer l'erreur ».

Au procès, l'avocat de la défense, Ramkarpal Singh, a voulu en savoir plus sur cet aspect des éléments de preuve.

Ramkarpal : Si c'était une erreur, qu'aurait-il fallu faire ?

Le Dr McDonald : Il faut d'abord vérifier auprès de la personne qui a fait l'étiquetage et, s'il y a une erreur, apporter une correction et le noter. C'est une procédure de base.

Ramkarpal : En l'occurrence, y a-t-il une preuve que l'erreur ait été corrigée ?

Le Dr McDonald : Non.

Lorsqu'il a été interrogé sur le mode de conservation des échantillons, il a dit que la conservation sous vide ne faisait qu'accélérer la dégradation parce que les prélèvements restaient humides. Il ne s'attendait pas à trouver des spermatozoïdes 56 heures après l'éjaculation si l'échantillon était conservé à la température ambiante parce que cela augmenterait l'activité bactérienne.

Ramkarpal : Est-il exact que les échantillons d'ADN ont tendance à se dégrader s'ils ne sont pas congelés ?

Le Dr McDonald : Oui, à cause du développement des bactéries.

Ramkarpal : Quel serait l'état d'échantillons prélevés 56 heures après l'incident allégué, s'ils étaient ensuite conservés à la température ambiante pendant environ 48 heures avant leur envoi au laboratoire pour analyse ?

Dr McDonald: Je ne m'attendrais pas à trouver des spermatozoïdes ni à extraire de l'ADN de ces échantillons. Si je le faisais, il serait très dégradé.

Tous les experts en ADN sont d'accord pour penser que les preuves biologiques devraient être conservées dans des sacs ou des enveloppes en papier et non en plastique. Il faut toujours éviter

d'emballer des preuves biologiques dans des réceptacles en plastique ou sous vide parce que l'accumulation de l'humidité résiduelle pourrait contribuer au développement de bactéries et de champignons qui détruisent l'ADN.

Les échantillons humides peuvent se dégrader rapidement, mais les médecins de l'Hôpital général de Kuala Lumpur ont utilisé des réceptacles en plastique, ce qui pourrait bien démontrer leur inexpérience en matière de prélèvement d'ADN. Les réceptacles en plastique ne sont conseillés que pour des échantillons de tissus et du sang.

Voir le Dr John Butler, expert de renommée internationale en médecine légale et en ADN, *Fundamentals of Forensic DNA Typing*, Academic Press, September 2014; ainsi que le *Handbook of Forensic Services* (1999), Bureau fédéral d'enquêtes (FBI), Département de la justice des Etats-Unis.

Le Dr McDonald était particulièrement préoccupé par le fait que les prélèvements effectués sur Mohd Saiful étaient « intacts » et ne présentaient aucun signe de dégradation alors qu'ils avaient été remis au Dr Seah pour analyse presque 100 heures après cette opération.

Lorsqu'il a été interrogé par M. Ramkarpal Singh, il a répondu que « l'ADN prélevé dans la zone rectale était également « intact », ce qui n'était guère vraisemblable puisqu'on aurait dû constater une importante dégradation.

Ramkarpal : Les résultats des prélèvements ADN effectués dans la zone rectale sont-ils compatibles avec le déroulement des faits ?

Dr McDonald : Non, des échantillons qui ont été conservés aussi longtemps ne sont pas significatifs.

3. Conspiration politique

M. Wee m'accuse de m'être « totalement fourvoyé sur ce qui a poussé la Cour fédérale à prendre la décision qu'elle a prise sur la déclaration qu'a faite Anwar dans le box des accusés et dans laquelle il a évoqué la question de la "conspiration politique" ».

Ce n'est pas vrai. Ce qui a « poussé » la Cour était très clair pour moi. J'ai compris qu'à ses yeux le seul qui avait allégué la conspiration politique, c'était Anwar dans la déclaration qu'il avait faite depuis le box des accusés et que, comme celle-ci s'était muée en un déni pur et simple, l'allégation n'avait aucun poids et n'était pas assimilable à une défense crédible.

M. Wee fait la même erreur de droit que Shafee Abdullah lorsqu'il reproche à Anwar d'avoir choisi de faire une déclaration depuis le box des accusés plutôt que de témoigner sous serment.

Anwar n'a pas à prouver quoi que ce soit, surtout pas son innocence. C'est à l'accusation de prouver sa culpabilité. Ce sont des principes acceptés en droit qui s'appliquent en Malaisie comme dans de nombreux autres pays.

Je reprochais à la Cour d'avoir rejeté la déclaration faite par Anwar depuis le box des accusés puis d'avoir affirmé qu'il n'y avait aucune preuve de conspiration politique, ce qui n'est pas vrai.

Le jugement de la Cour a complètement ignoré ou négligé les rencontres et communications avec le Vice-Premier Ministre, Najib Razak, de hautes personnalités de la police et des hommes politiques de l'UMNO (Organisation nationale de l'unité malaise) que Mohd Saiful a exposées en détail dans son témoignage. C'est une omission flagrante qui met le jugement de la Cour en contradiction avec le témoignage entendu au procès.

M. Wee indique que contrairement à ce que j'affirmais, Mohd Saiful n'a pas repris son travail auprès d'Anwar après l'agression sexuelle. Ce n'est pas vrai. Les témoignages confirment clairement qu'il est retourné à son emploi. Il a même été photographié à une réunion ou une cérémonie avec Anwar et d'autres représentants du parti le lendemain même.

Mieux encore, il a repris son travail auprès d'Anwar deux jours seulement après avoir rencontré Najib Razak, alors Vice-Premier Ministre, et de hautes personnalités de la police et s'être plaint auprès d'eux d'avoir subi une agression sexuelle de son employeur. Il n'avait absolument aucune raison de

retourner à son emploi auprès d'Anwar où il s'attendait à subir de nouvelles agressions sexuelles, puisqu'il prétendait en avoir déjà subi huit.

Je n'ai jamais dit qu'il y avait conspiration politique. Je n'ai fait que rapporter ce que d'autres, dont Saiful, avaient dit à ce sujet. Je ne sais pas ce qui s'est passé lors de ces rencontres, que ne dément aucune des personnes qui, selon Saiful, y ont assisté.

M. Wee semble avoir accès à des sources d'information privilégiées : il explique en effet que « Saiful y était allé pour se confier au Vice-Premier Ministre et demander conseil sur les moyens de sortir de cette situation inextricable. Il n'avait jamais pensé demander ou obtenir l'appui du Premier Ministre et de sa femme avant de "s'embarquer dans son histoire", comme l'ont pensé des hommes et femmes politiques de l'opposition ».

Il convient de rapprocher l'explication de M. Wee de ce que M. Najib a dit de ses contacts avec Saiful à l'époque. Il a d'abord dit aux reporters qu'il n'avait rien à voir avec cette affaire et qu'il ne connaissait pas Mohd Saiful.

Mais lorsque l'opposition a produit une photographie montrant le plaignant en compagnie d'un membre du personnel du cabinet du Vice-Premier Ministre, M. Najib a dit que la photographie avait été prise trois mois plus tôt lorsque Mohd Saiful était venu à son bureau pour demander une bourse du gouvernement.

Cela a été rapporté dans le journal *The Star* du 30 juin 2008, dont l'actionnaire majoritaire est l'Association chinoise de Malaisie (MCA), le troisième parti de Barisan Nasional, la coalition au pouvoir.

Trois jours plus tard, cependant, M. Najib a admis que plusieurs jours avant l'incident allégué, Mohd Saiful était venu chez lui et lui avait alors révélé qu'il avait été sodomisé par Anwar.

Lors d'une conférence de presse tenue à son bureau du parlement, M. Najib a déclaré : « Je l'ai reçu (Mohd Saiful) en ma qualité de dirigeant. Lui est venu me voir en citoyen ordinaire, désireux de me dire quelque chose... Je ne le connaissais pas auparavant. »

M. Wee contredit la version du Premier Ministre. Selon les propos du Premier Ministre rapportés par *Bernama*, l'agence de presse du gouvernement malaisien, le 3 juillet 2008, le Premier Ministre n'a pas conseillé à Mohd Saiful de porter plainte à la police.

Il s'est également révélé que la veille de l'incident présumé avec Anwar, Mohd Saiful a rencontré Rodwan Mohd Yusof, adjoint principal du préfet de police, dans la chambre 619 de l'Hôtel Concorde de Kuala Lumpur.

Mohd Rodwan avait joué un rôle de premier plan dans l'équipe de police qui avait eu affaire avec Anwar lors de ses précédents procès en 1998. On se souvient en particulier qu'il a été accusé d'avoir illégalement utilisé du sang d'Anwar pour des tests ADN et d'avoir mis des échantillons de cet ADN sur le matelas produit au tribunal.

Par ailleurs, le Premier Ministre avait la possibilité de revenir sur ce qu'il avait dit et de témoigner pour expliquer l'objet de sa rencontre avec Saiful et ce qu'il s'est dit entre eux, mais il a repoussé les tentatives faites par la défense de le citer comme témoin et a même engagé des avocats pour le représenter au tribunal et faire annuler la citation à comparaître.

A mon avis, qui est exposé de manière explicite dans mon rapport, l'allégation de conspiration politique n'est pas prouvée. Le soupçon n'est pas une preuve.

Les personnes présentes à ces rencontres – à l'exception de Mohd Saiful – n'ont pas répondu de manière satisfaisante à ces accusations ni donné leur propre version de sorte que, si l'on ne peut que spéculer sur ce qu'il s'est produit, elles ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes.

De toute façon, la défense d'Anwar Ibrahim ne dépendait pas de l'existence d'une conspiration politique. On peut juger l'affaire en ne considérant que les preuves produites au procès. Le dossier de l'accusation reposait principalement sur la crédibilité douteuse du plaignant, Mohd Saiful.

Il reposait aussi sur les preuves ADN, qui auraient pu corroborer la version de Saiful, mais cette base s'est révélée peu solide. Tout compte fait, les preuves n'étaient pas suffisantes pour prouver la véracité des accusations portées contre Anwar Ibrahim et son acquittement aurait dû être confirmé en appel.

- **Conclusion**

M. Wee conclut sa critique de mon rapport en ces termes : « Anwar n'a jamais expliqué comment son sperme (et ses spermatozoïdes) s'étaient retrouvés dans la partie la plus intime et profonde de l'anus de Saiful, et c'est cela qui est important. Ces spermatozoïdes avaient quelque 54 heures de vie, ce qui cadre avec l'allégation de Saiful qui a affirmé avoir été sodomisé quelque 54 heures plus tôt. Où le gouvernement ou la police auraient-ils trouvé des spermatozoïdes d'Anwar de cet âge pour les placer dans l'anus de Saiful ? »

Cette conclusion prend pour acquis un certain nombre de faits.

- a) que des spermatozoïdes ont été trouvés dans les échantillons prélevés à l'Hôpital général de Kuala Lumpur;
- b) que les spermatozoïdes avaient « quelque 54 heures de vie »;
- c) qu'il y avait eu pénétration anale et éjaculation dans le cas de Saiful et qu'elles s'étaient produites « quelque 54 heures plus tôt »; et
- d) que les spermatozoïdes appartenaient à Anwar.

Premièrement, il n'est pas certain qu'il aurait été possible de trouver des preuves de la présence de spermatozoïdes, étant donné le temps écoulé et l'histoire connue des échantillons remis au Dr. Seah.

Aucun cliché n'a été pris des échantillons au moment où ils ont été prélevés sur Mohd Saiful ou peu après pour vérifier la présence de spermatozoïdes. Le Dr McDonald a déclaré qu'il était de pratique courante depuis au moins 30 ans de procéder d'abord à un examen microscopique des échantillons en utilisant des clichés puis de les envoyer au laboratoire pour analyse.

Il a dit que c'était la seule manière de savoir ce qu'il y avait sur les écouvillons. C'était absolument essentiel, a-t-il dit, dans les cas d'agression sexuelle présumée.

Le Dr McDonald a expliqué que des médecins qui prélevaient sur un plaignant des échantillons devant servir à des fins médico-légales, devaient impérativement prendre des clichés pour identifier les spermatozoïdes dont on soupçonnait la présence dans les échantillons et les préserver. Il a dit que l'on prenait immédiatement des clichés avant que le développement bactérien ne détruise les cellules et l'ADN.

Il a ajouté que l'histoire des échantillons et leurs mauvaises conditions de conservation pendant 43 heures auraient provoqué la dégradation des échantillons. Cependant, le Dr. Seah n'a pas constaté cette dégradation lorsqu'elle a pris des clichés par la suite et les a examinés au microscope. Le Professeur Wells doutait aussi qu'il ait été possible d'observer des spermatozoïdes, étant donné le temps écoulé et l'histoire connue des échantillons.

Lors du contre-interrogatoire du Professeur Wells, une question lui a été posée concernant un article publié par des chercheurs britanniques ayant trouvé, 65 heures après, des preuves de la présence de spermatozoïdes sur des écouvillons rectaux.

Dans leur article, « Spermatozoa: Their Persistence After Sexual Intercourse » (Les spermatozoïdes : leur durée de vie après des rapports sexuels), publié dans le *Forensic Science International Journal* (1982), G.M. Willot et J.E. Allard du Laboratoire médico-légal de la police métropolitaine de Londres rapportaient qu'ils avaient trouvé des spermatozoïdes sur un écouvillon rectal 65 heures après et sur un écouvillon anal 46 heures après. Sur la foi de cet article, l'accusation a suggéré qu'il pouvait y avoir des traces détectables beaucoup plus longtemps que le Professeur Wells ne le pensait possible.

Le Professeur Wells a répondu qu'il connaissait cet article mais qu'au cours des 30 ans et quelques qui s'étaient écoulés depuis ce résultat unique, à sa connaissance, aucun autre cas semblable n'avait été rapporté et que lui et ses collègues n'avaient jamais trouvé un résultat semblable. Il a déclaré : « une aberration ne suffit pas à établir un fait scientifique ».

Il a expliqué qu'à part cette unique exception, la littérature médicale concluait que les spermatozoïdes avaient une durée de vie d'environ 36 heures. Il a dit qu'il était « excessivement rare » de pouvoir extraire de l'ADN après 36 à 48 heures et que « après 54 heures, les chances d'obtenir de l'ADN d'une personne vivante étaient nulles ».

Il a souligné que ces délais étaient encore plus courts si l'échantillon n'avait pas été conservé dans des conditions optimales.

Deuxièmement, rien ne prouve que les spermatozoïdes – que le Dr. Seah a prétendu avoir observés au microscope – avaient « quelque 54 heures de vie ». Elle a dit simplement que les spermatozoïdes avaient perdu leurs queues, mais n'a pas donné d'estimation de leur âge. En fait, elle a reçu les échantillons 96 heures après la pénétration sexuelle et non pas 54 heures comme l'a prétendu M. Wee.

Troisièmement, Saiful peut très bien avoir eu des rapports sexuels anaux avec un autre homme pendant ce temps, ce qui cadrerait avec la découverte de l'ADN d'un troisième homme dans le mélange de cellules ADN extraites des échantillons prélevés dans le rectum supérieur.

M. Wee crie à la spéculation, mais reprend à son compte la possibilité évoquée par la Cour fédérale, à savoir que la présence de l'ADN d'un troisième homme ait pu venir d'une contamination par le Dr Osman – qui a été le premier médecin à examiner Saiful. Et il avance ensuite des explications plus fantaisistes comme la contamination par un siège de toilettes.

Quatrièmement, les chimistes d'Etat, le Dr Seah Lay Hong et Nor Aidora Saedon, ont déclaré qu'elles avaient pu obtenir une correspondance entre l'ADN d'Anwar et l'ADN extrait du sperme prélevé sur l'anus du plaignant « l'Homme Y »).

Le Dr McDonald a contesté cette conclusion. Il a dit qu'en principe on n'attribuait jamais un profil particulier d'un échantillon inconnu au donneur d'un échantillon de référence et qu'une telle façon de procéder n'était pas conforme à la méthodologie internationale acceptée.

Il a dit : « Il s'agit de mesurer statistiquement la probabilité d'une correspondance. La possibilité s'exprime dans les termes suivants : pas exclue mais pas prouvée non plus... on ne peut jamais dire que c'est cette personne ». Le Dr McDonald a été gêné par le fait que ces témoins aient exprimé une opinion avec d'autant d'assurance sans avoir procédé à une analyse statistique.

- *L'extraction de l'ADN s'est-elle faite dans les règles ?*

L'on pouvait douter qu'une correspondance ait été établie avec le "Male Y" parce qu'on ne savait pas si le Dr. Seah avait prélevé un échantillon suffisant pour pouvoir différencier les spermatozoïdes d'autres cellules.

Le Dr McDonald a critiqué sa technique d'extraction, disant qu'elle n'avait pas appliqué aux échantillons la technique d'extraction différentielle pour différencier les spermatozoïdes d'autres cellules – voulant dire par là que l'ADN aurait pu venir d'autres cellules que de spermatozoïdes.

Au procès, l'avocat d'Anwar, Ramkarpal Singh, a parcouru les résultats de l'analyse ADN effectuée par le Dr. Seah à partir des échantillons prélevés dans le rectum de Mohd Saiful. Ces résultats ont été convertis en graphiques, appelés électrophérogrammes, qui reproduisent les fragments d'ADN par taille.

Le Dr McDonald s'est dit surpris de constater qu'il n'y avait aucune preuve de dégradation et a jugé que cela ne cadrerait pas avec l'histoire connue des échantillons.

Il a alors expliqué que dans les cas d'agression sexuelle, il fallait procéder à ce qu'on appelle une extraction différentielle pour séparer les spermatozoïdes d'autres cellules et obtenir des profils ADN. Il ne pensait pas que la première extraction effectuée par le Dr. Seah ait suffi à enlever du liquide toutes les cellules épithéliales.

Il a dit que selon le Dr Seah, une partie de l'ADN dans le mélange ne provenait pas de spermatozoïdes. On l'a interrogé à ce sujet.

Ramkarpal : Et si l'échantillon présente un mélange de spermatozoïdes et d'autres cellules ?

Le Dr McDonald : Dans ce cas, une partie de l'ADN ne provient pas du sperme. Il n'y a donc pas eu de séparation dans les règles.

Ramkarpal : La chimiste a-t-elle procédé correctement à l'extraction ?

Le Dr McDonald : Elle ne l'a pas fait correctement car on n'aurait pas dû trouver de l'ADN du plaignant. Je dirais que son témoignage est pure conjecture.

Ramkarpal : Pourquoi ?

Le Dr McDonald : Elle n'a pas testé un échantillon de spermatozoïdes sur cliché pour en vérifier la pureté.

Il se peut donc que le profil ADN de « l'Homme Y » ne provienne pas de spermatozoïdes, mais plutôt d'autres cellules ou cellules épithéliales. Ces cellules épithéliales auraient pu venir d'un simple contact ou d'une contamination. Si c'est le cas, le profil ADN d'Anwar n'a pas été extrait de spermatozoïdes du tout.

Enfin, le Dr Seah a procédé au test des phosphatases acides prostatiques (PAP) qui, selon elle, était positif pour le sperme. Cependant, le Dr McDonald a dit que, d'après la littérature, on ne s'attendrait pas à trouver beaucoup de spermatozoïdes ou de PAP huit heures environ après l'éjaculation.

Il a conclu en ces termes : « Nous sommes en présence d'une grave discordance. Quoi que le Dr Seah ait vu, ce n'était pas du sperme obtenu 56 heures après l'agression et conservé pendant 43 heures à la température ambiante. L'activité positive des PAP [qu'elle a constatée] ne cadrerait pas avec l'histoire. Ce sont des signaux qu'il ne faut pas ignorer. Le fait que le résultat ne cadrerait pas avec l'histoire connue des échantillons aurait dû alerter un scientifique. »

1^{er} mai 2015